



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 4 - AVRIL 2003

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 - AVRIL 2003

SOMMAIRE**MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE**

EXTRAIT de la décision portant renouvellement du délégué du Médiateur de la République pour le département d'Indre-et-Loire..... 7

CABINET DU PRÉFET**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité 7

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H..... 10

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées 12

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E. R. P..... 13

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E. R. P..... 15

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E. R. P..... 17

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission communale de la ville de TOURS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R. P. 19

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme l'adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines.....21

ARRÊTÉ portant création d'une commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours pour l'accès au grade de secrétaire administratif de préfecture (interne et externe).....21

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture.....22

ARRÊTÉ portant création d'une commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif – spécialité administration et dactylographie (Externe)22

ARRÊTÉ fixant la liste des candidats autorisés à concourir aux épreuves d'admissibilité du concours externe d'adjoint administratif des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés locales23
Annexe84

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**SECURITE ROUTIERE**

ARRÊTÉ portant désignation des inspecteurs départementaux à la sécurité routière dans le cadre du programme R. E. A.G.I. R.- Année 2003 -24

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - arrêté modificatif (S.A.R.L «INTERVENTION SECURITE - IS» à TOURS)25

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - arrêté modificatif (AZ CONCEPT à CHAMBRAV LES TOURS)26

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - arrêté modificatif (S.A.S Unipersonnelle "NEMESIS " dont le siège social est situé à LA RICHE) .26

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage (entreprise V.G.P.S, dont le siège est situé au LOUROUX, lieu-dit "La Fuye").....26

ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance gardiennage - arrêté modificatif (SARL BRINK'S EVOLUTION à PARCAY MESLAY, Zone d'activité Papillon)..... 26

ARRÊTÉ relatif à l'activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement (société SECU 2000 à PARCAY MESLAY)..... 26

ARRÊTÉ relatif à l'activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement (société B.C.I Sécurité à SAINT AVERTIN)..... 27

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de TOURS..... 27

Interdiction de circulation des véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 7,5 t, "sauf desserte locale" sur la R.D. 82 du P.R. 16+460 - commune d'Azay-sur-Cher au 18+1285 commune de Montlouis-sur-Loire27

Direction Départementale de l'Équipement
Subdivision de PREUILLY/CLAISE

ARRÊTÉ limitant la vitesse à 70 km/h sur la R.D. 750 entre le P.R. 27+160 et le P.R. 27+583 - Commune de CHAMBON 28

BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS

ARRÊTÉ portant composition de la commission du titre de séjour 28

ARRÊTÉ portant composition de la commission spéciale d'examen des propositions d'expulsion des étrangers indésirables..... 29

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du syndicat intercommunal de RIVIERE ANCHÉ SAZILLY TAVANT 29

ARRÊTÉ préfectoral constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2003..... 30

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM de PORT-BOULET 33

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de MONTRESOR 33

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du collège de L'ILE BOUCHARD..... 36

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes la confluence36

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes des deux rives37

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de voirie NOIZAY CHANCAY38

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Délimitation du périmètre de schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle38

ARRÊTÉ portant autorisation de circulation sur le cher canalise d'un bateau restaurant38

ARRÊTÉ portant autorisation temporaire de réaliser un forage sur la commune de SAINT PATERNE RACAN..38

ARRÊTÉ autorisant les travaux de voirie et réseaux divers de l'association foncière urbaine autorisée "LES QUARTIERS" à LA VILLE AUX DAMES – 1^{ère} tranche41

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire

- décision défavorable relative à la demande de création d'un supermarché à l'enseigne LIDL à l'Île Bouchard.....42

- décision favorable relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne ATAC implanté 115 bis, rue Giraudeau à Tours42

- décision favorable relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne SHOPI, implanté 4, rue des Ecoles et rue des Roches à Avoine42

- décision favorable relative à la régularisation de la station de distribution de carburants annexée au supermarché SHOPI, implanté à Avoine.....42

- décision favorable relative à la création, par transfert, d'une cour de matériaux à l'enseigne LEROY MERLIN, rue Georges Méliès Z.A.C. Espace Tours Synergie à Tours Nord42

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise BALLART à Loches.....42

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés du secteur de l'automobile43

MISSION EMPLOI ET AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ fixant la liste complémentaire des organismes habilités dans le cadre du dispositif des « chéquiers-conseil » pour l'année 2003 44

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 24 janvier 2003 portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial..... 44

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des Services fiscaux d'Indre-et-Loire le vendredi 30 mai 2003 45

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES des autorisations d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique

-Modification HTA SUR A 28 au point 15 - Commune : NEUVY LE ROI 45

Mise en souterrain HTA - Digue du Cher Rive Droite 2ème tranche. - Commune : LA RICHE 46

Alimentation lotissement SEMIVIT+ Equipement poste Celsius - Rue Anders Celsius - 2 lions - Commune : TOURS..... 46

Alimentation HTA - BTAS - Gaz Lotissement ZAC La Pasqueraie - La Pasqueraie - Commune : BALLAN MIRE 46

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ prescrivant la destruction des chardons des champs dans le département d'Indre-et-Loire..... 46

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de SENNEVIERES 47

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de ATHEE SUR CHER..... 48

PROJET AUTOROUTIER A.28 TOURS-LE MANS

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG 49

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de CERELLES.....50

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE51

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de NEUILLE PONT PIERRE ET NEUVY LE ROI.....52

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de SAINT ANTOINE du ROCHER et ROUZIERES de TOURAINE.....52

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS53

PROJET AUTOROUTIER A.85 TOURS-VIERZON

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de ATHEE SUR CHER et TRUYES.....54

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de BLERE, SUBLAINES ET CIGOGNE55

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de FRANCUEIL ET EPEIGNE LES BOIS.....56

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de JOUE LES TOURS et MONTS.....57

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de VEIGNE.....58

ARRETE modificatif portant désignation des membres de la commission départementale "STAGE 6 MOIS"59

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'INDRE ET LOIRE

DELEGATIONS DE SIGNATURE60

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ PS. n° 13/03 approuvant la fusion de mutuelles61

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE
LA REPRESSION DES FRAUDES**

ARRÊTÉ relatif aux tarifs des cantines scolaires du SIVU
du regroupement pédagogique de l'Indrois..... **62**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES**

ARRÊTÉ de mise sous surveillance d'élevage de volailles
..... **64**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

Arrêtés de prélèvement - Loi SRU article 55 **66**

**AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION
DE L'HABITAT**

DECISION donnant délégation de signature..... **80**

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

CENTRE HOSPITALIER DE BLOIS

AVIS DE CONCOURS sur titres en vue du recrutement
d'un(e) orthophoniste de classe normale..... **82**

AVIS DE CONCOURS sur titres en vue du recrutement
d'un manipulateur d'électroradiologie médicale de classe
normale..... **83**

Liste des candidats autorisés à concourir aux épreuves
d'admissibilité du concours externe d'adjoint administratif
des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur, de la
Sécurité Intérieure et des Libertés Locales..... **84**

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

EXTRAIT de la décision portant renouvellement du délégué du Médiateur de la République pour le département d'Indre-et-Loire

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 Janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n°76-1211 du 24 Décembre 1976, n° 89-18 du 13 Janvier 1989, n° 92-125 du 6 Février 1992, et n° 2000-321 du 12 Avril 2000,

VU le décret du 2 Avril 1998 portant nomination de M. Bernard STASI en qualité de Médiateur de la République,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les délégués du Médiateur de la République dont les noms suivent sont reconduits dans leurs fonctions du 1^{er} Avril 2003 au 31 Mars 2004.

Département d'Indre-et-Loire
Monsieur René GOURDIN

Fait à PARIS, le 17 Mars 2003
Le Médiateur de la République,

Bernard STASI

CABINET DE PRÉFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du travail, notamment son article R.235-4-17,

VU le code forestier, notamment son article R. 321-6,

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux

pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret ci-dessus visé,

VU arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 relatif au fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité,

VU les arrêtés préfectoraux du 23 septembre 1997 relatifs au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, des commissions d'arrondissement de Tours, Chinon et Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, de la commission communale de sécurité de la Ville de Tours,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,
ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions des décrets du 8 mars 1995 et du 31 mai 1997 ci-dessus visés, le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

Cette commission est l'organisme compétent pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

ARTICLE 2 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1 - la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

2 - l'accessibilité aux personnes handicapées : les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et

installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-3, R.111-19-5, R.111-19-7 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions des articles R.111-16 et R.111-18-4 du code de la construction et de l'habitation,

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail.

3 - les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235-4-17 du code du travail,

4 - la protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R.231-6 du code forestier,

5 - l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée,

6 - les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994 susvisé.

ARTICLE 3 : Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue sont exercées en séance plénière ou en sous-commission spécialisée au choix du préfet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions.

ARTICLE 4 : Le préfet peut consulter la commission :

a) sur toutes questions relatives à la sécurité civile, notamment dans les domaines suivants :

- la prévention et la prévision des risques de toute nature,
- l'élaboration du plan ORSEC ou des plans d'urgence,
- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,

b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 5 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et

règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 6 : Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

ARTICLE 7 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1 - Pour toutes les attributions de la commission :

a) dix représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (ou son suppléant),
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (ou son suppléant),
- le directeur départemental de la sécurité publique (ou son suppléant),
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale (ou son suppléant),
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (ou son suppléant),
- le directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (ou son suppléant),
- le directeur départemental de l'équipement (ou son suppléant),
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (ou son suppléant),
- le directeur régional de l'environnement (ou son suppléant),
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports (ou son suppléant),

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours (ou son suppléant).

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

c) Trois conseillers généraux : (désignés pour 3 ans, à compter du présent arrêté)

Titulaires :

- M. Jean SAVOIE,
- M. Jean-Paul BEUZELIN,
- M. Gérard GERNOT.

Suppléants :

- Mme Arlette BOSCH
- M. Michel GIRAUDEAU,
- M. Joël PELICOT.

d) Trois maires : (désignés pour 3 ans, à compter du présent arrêté).

Titulaires :

- M. Christian GATARD, maire Chambray-les-Tours,
- M. Jacques GALATAUD, maire de Rochecorbon,
- M. Jean DUMONT, maire de Bourgueil,

Suppléants :

- M. Philippe LE BRETON, maire de Joué-les-Tours,

- M. Jean-Claude LANDRE, maire de Truyes,
- M. Jean-Marc CHAMPION, maire de Courçay.

2 - En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

Membres appelés à siéger pour les affaires de leur compétence (désignés pour 3 ans à compter du présent arrêté)

3 - En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- un représentant de la profession d'architecte :
- Titulaire : M. MAGNANT, architecte – 161 Bd Charles de Gaulle – B.P. 213 37540 -St Cyr-sur-Loire.

Suppléants : M. CARATY, architecte – 108 rue Origet – B. P. 1407 – 37000 TOURS.

4 - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

* Pour l'association des paralysés de France :
72 rue Walvein - B.P. 0914 - 37009 TOURS Cedex
Titulaire : M. Patrick LEPROUST
Suppléant : M. Jean-Louis JABAUD

* Pour l'association française contre les myopathies:
27 rue des Granges Galand – 37550 St Avertin
Titulaire : M. Eric LESAIN

* Pour l'union nationale des retraités et personnes âgées:
Mairie de Joué-les-Tours - B.P. 108 - 37301 Joué-les-Tours Cedex
Titulaire : M. Jean TOUTRET
Suppléant : M. Jean ROSSIGNOL

5 - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

- M. Jean BERGEON, président du comité départemental olympique et sportif français (ou son suppléant), Maison des Sports, rue de l'Aviation - 37210 Parcay-Meslay.

- M. le président de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs (ou son suppléant), 36 avenue Hoche - 75008 Paris

- un représentant de chaque fédération sportive.

6 - En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie:

- M. directeur de l'office national des forêts Centre Ouest - centre administratif, 34 avenue Maunoury - 41011 Blois

Cedex (ou son suppléant),

- M. le président du syndicat des propriétaires forestiers d'Indre-et-Loire (ou son suppléant) : M. Pierre de BEAUMONT, 2 rue de Ballan - 37000 TOURS.

7 - En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :
- un représentant des exploitants désigné pour 3 ans à compter du présent arrêté.

Titulaire : M. Francis CAUWEL, camping de la Mignardière - 37510 BALLAN MIRE,

Suppléant : M. Gilles DROUET, camping de la Citadelle – 37600 LOCHES

ARTICLE 8 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 7 (1°, a et b),
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 7 (1°, a et b),
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 10 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 11 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 12 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 13 : Les arrêtés préfectoraux des 10 juillet 1997 et 23 septembre 1997, ci-dessus visés, sont abrogés.

ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tours, 18 mars 2003

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,
JEAN MAFART

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de l'urbanisme,
 VU le code de la construction et de l'habitation,
 VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 VU le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret ci-dessus visé,
 VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,
ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions des décrets du 8 mars 1995 et du 31 mai 1997 ci-dessus visés, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est défini ci-après.

ARTICLE 2 : Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le chef du service interministériel de défense et de protection civile, par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou l'adjoint en titre de ces deux chefs de service, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1 - sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

2 - sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité

et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 - est membre avec voix consultative :

Titulaire : M. MAGNANT, architecte.
 Suppléant : M. CARATY, architecte.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 5 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée

ARTICLE 6 : La sous-commission émet un avis d'une part sur les dossiers relatifs à la construction et à l'aménagement de tous les E.R.P. du 1er groupe et les I.G.H. du département et d'autre part à l'occasion des visites de réception, périodiques ou inopinées à l'égard des IGH, des ERP de 1ère catégorie et de tout autre établissement recevant du public, sur décision du Préfet.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 9 : La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 10 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 11 : Le président de séance signe, pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 12 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13 : La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 14 : En application de l'article 4 du décret ci-dessus visé, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

ARTICLE 15 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission de sécurité.

ARTICLE 17 : En l'absence des documents visés aux articles 15 et 16, qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission ne peut se prononcer.

ARTICLE 18 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 19: Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission, en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants,
- le directeur départemental de l'équipement ou l'un de ses suppléants,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou l'un de leurs suppléants,
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite :

- un représentant du SIDPC
- les membres mentionnés à l'article 3-2 (2ème alinéa).

ARTICLE 20 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 21 : La sous-commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception ainsi que pour l'étude des dossiers.

Les convocations sont établies sous timbre Préfecture-Cabinet.

Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : convocations, présidence, secrétariat, rapporteur, procès-verbaux.

Un compte-rendu est établi par chaque sous-commission conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : La sous-commission rend compte de ses travaux annuellement à la commission consultative. L'ensemble des procès-verbaux est transmis systématiquement au SIDPC pour la mise à jour du fichier départemental des E.R.P.

ARTICLE 23 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la sous-commission.

Fait à Tours, le 18 mars 2003

Jean MAFART

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de l'urbanisme,
 VU le code de la construction et de l'habitation,
 VU le code du travail,
 VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
 VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public,
 VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,
 VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 VU le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret ci-dessus visé,
 VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
 SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,
ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions des décrets du 8 mars 1995 et du 31 mai 1997 ci-dessus visés, le fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées créée au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité est défini ci-après.

ARTICLE 2 : Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3 : La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de l'Équipement (ou son suppléant).

1- sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après (ou leurs suppléants) :

- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'équipement,

2 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après (ou leurs suppléants) :

- trois représentants des associations de personnes handicapées du département (désignés pour 3 ans à compter de la signature du présent arrêté) :

a) Pour l'association des paralysés de France - 72 rue Walvein - B.P. 0914 - 37009 Tours Cedex

Titulaire : M. Patrick LEPROUST
 Suppléant : M. Jean-Louis JABAUD

b) Pour l'association française contre les myopathies, délégation d'Indre-et-Loire – 27 rue des Granges Galand – 37550 St Avertin

Titulaire : M. Eric LESAIN - 26 jardin Bouzignac - 37000 TOURS

c) Pour l'union nationale des retraités et personnes âgées - Mairie de Joué-les-Tours - B.P. 108 - 37301 Joué-les-Tours Cedex

Titulaire : M. Jean TOUTRET
 Suppléant : M. Jean ROSSIGNOL

3 - sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4 : La sous-commission émet un avis :

- sur la conformité aux règles d'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R.111-19-3, R.111-19-5, R.111-19-7 et R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation,

- * lors des études sur dossier dans le cadre de l'instruction des permis de construire et des déclarations de travaux,
- * lors des visites de réception,

- sur les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions des articles R.111-16 et R.111-18-4 du code de la construction et de l'habitation,

- sur les demandes de dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 7 : La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 9 : Le président de séance signe le procès-verbal pour chacun des dossiers étudiés portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 10 : La saisine par le maire de la commission d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 11 : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

Le groupe de visite se réunit en cas d'empêchement de la sous-commission départementale et sur convocation écrite de son président.

Le groupe de visite comprend :

- le directeur départemental de l'équipement ou l'un de ses suppléants,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- un représentant des associations de personnes handicapées.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

ARTICLE 12 : La sous-commission peut se réunir avec la sous-commission ERP/IGH, les commissions d'arrondissements et la commission communale lors des visites de réception. Au cours de cette réunion, chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : présidence, secrétariat, rapporteur, convocations, procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque sous-commission et signé par son président.

ARTICLE 13 : La sous-commission peut se réunir avec la sous-commission ERP/IGH pour l'étude des dossiers.

Les convocations sont établies sous timbre Préfecture-Cabinet.

Au cours de cette réunion chaque sous-commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : convocations, présidence, secrétariat, rapporteur, procès-verbaux.

Un compte-rendu est établi par chaque sous-commission conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Les dossiers relatifs aux ERP de 5ème catégorie font l'objet d'une réunion spécifique.

L'ordre du jour, les convocations et procès-verbaux sont établis par la direction départementale de l'Équipement.

ARTICLE 14 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la sous-commission.

Fait à TOURS, 18 mars 2003

Jean MAFART

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E. R. P.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la construction et de l'habitation
VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret ci-dessus visé,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,
ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R123-38 du code de la construction et de l'habitation et des décrets du 8 mars 1995 et 31 mai 1997 ci-dessus visés, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Tours est défini ci-après.

ARTICLE 2 : La commission d'arrondissement qui a son siège à la préfecture de Tours est présidée par le secrétaire général. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, ou par un des fonctionnaires du cadre national des préfectures de catégorie A ou B, désignés ci-après :

- M. Michel BOIDIN Chef du SIDPC)
- Mme Marie-Thérèse SPARFEL (SIDPC)
- M. Régis ADROGUER (SIDPC)

ARTICLE 3 : Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant

du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un agent de la direction départementale de l'équipement,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire.

La commission d'arrondissement se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7 : La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Tours.

Sont exclus de sa compétence :

- les ERP de 1ère catégorie,
- les ERP relevant de la commission communale de TOURS,
- les ERP qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission,
- les IGH de tout type.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 : La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 10 : La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés,

favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 11 : Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13 : Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre préfectoral, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14 : Une copie des procès-verbaux est adressée systématiquement au SIDPC chargé de la mise à jour du fichier départemental constitué en application de l'article R.123-47 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 15 : La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 16 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 18 : En l'absence des documents visés aux articles 16 et 17, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 19 : Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite se réunit, à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de leurs suppléants,
- le maire ou son représentant,
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants,

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite :

- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 20 : Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 21 : La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Le président de la commission d'arrondissement, tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 23 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le secrétaire général, et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et

dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à TOURS, le 18 mars 2003
Jean MAFART

—————

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E. R. P.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la construction et de l'habitation
VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret ci-dessus visé,
VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,
ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R123-38 du code de la construction et de l'habitation et des décrets du 8 mars 1995 et 31 mai 1997 ci-dessus visés, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Loches est défini ci-après.

ARTICLE 2 : La commission d'arrondissement qui a son siège à la sous-préfecture de Loches est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par le fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A désigné ci-après :

- M. Jacques APENESS

ARTICLE 3 : Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un agent de la direction départementale de l'équipement,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire.

La commission d'arrondissement se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7 : La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de Loches.

Sont exclus de sa compétence :

- les ERP de 1ère catégorie,
- les ERP qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de
- la sous-commission,
- les IGH de tout type.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 : La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 10 : La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 11 : Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13 : Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la sous-préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14 : Une copie des procès-verbaux est adressée systématiquement au SIDPC chargé de la mise à jour du fichier départemental constitué en application de l'article R.123-47 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 15 : La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 16 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 18 : En l'absence des documents visés aux articles 16 et 17, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 19 : Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite se réunit, à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de ses suppléants,
- le maire ou son représentant,
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants,

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite :

- les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 20 : Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 21 : La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Le président de la commission d'arrondissement, tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 23 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Loches et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à TOURS, le 18 mars 2003
Jean MAFART

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E. R. P.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la construction et de l'habitation
VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret ci-dessus visé,
VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R123-38 du code de la construction et de l'habitation et des décrets du 8 mars 1995 et 31 mai 1997 ci-dessus visés, le fonctionnement de la commission d'arrondissement de Chinon est défini ci-après.

ARTICLE 2 : La commission d'arrondissement qui a son siège à la sous-préfecture de Chinon est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par le fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie B désigné ci-après :

- Mme Marie-Christine CASSIN-FABRY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

ARTICLE 3 : Sont membres de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après (ou leurs suppléants) :

- le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un agent de la direction départementale de l'équipement,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire.

La commission d'arrondissement se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7 : La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements situés sur le territoire de l'arrondissement de CHINON.

Sont exclus de sa compétence :

- les ERP de 1ère catégorie,

- les ERP qui, par décision du préfet, sont soumis directement à l'avis de la sous-commission,
- les IGH de tout type.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 : La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 10 : La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 11 : Dans le cadre de sa mission de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13 : Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés, le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la sous-préfecture, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14 : Une copie des procès-verbaux est adressée systématiquement au SIDPC chargé de la mise à jour du fichier départemental constitué en application de l'article R.123-47 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 15 : La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 16 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 18 : En l'absence des documents visés aux articles 16 et 17, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement ne peut se prononcer.

ARTICLE 19 : Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement.

Le groupe de visite se réunit, à la demande du président de la commission d'arrondissement en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou l'un de ses suppléants,
- le maire ou son représentant,
- un agent de la direction départementale de l'équipement, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants,

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Peuvent participer au groupe de visite :

- les autres représentants de services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire.

ARTICLE 20 : Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite.

ARTICLE 21 : La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Le président de la commission d'arrondissement, tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 23 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à TOURS, le 18 mars 2003

Jean MAFART

—————

ARRÊTÉ relatif au fonctionnement de la commission communale de la ville de TOURS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E. R. P.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret ci-dessus visé,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R.123-38 du code de la construction et de l'habitation et des décrets du 8 mars 1995 et 31 mai 1997 ci-dessus visés, le fonctionnement de la commission communale de la ville de Tours est défini ci-après.

ARTICLE 2 : La commission communale de sécurité qui a son siège à la mairie de Tours, est présidée par le maire de TOURS ou l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 3 :

1 - Sont membres de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale de l'équipement.

2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire.

La commission communale se réunit sur convocation écrite de son président.

ARTICLE 4 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 3, la commission communale ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 6 : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 7 : La commission communale de la ville de TOURS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. assure les visites de réception, périodiques ou inopinées dans les établissements recevant du public situés sur le territoire de la ville de Tours, à l'exception de ceux classés en 1ère catégorie ou qui, par décision du préfet, sont soumis directement à la sous-commission départementale.

Sont aussi exclus de sa compétence :

- les I.G.H. de tout type.
- les E.R.P. dont le permis de construire est délivré par le Préfet.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la commission communale est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 9 : La convocation écrite comportant l'ordre de jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

ARTICLE 10 : La commission communale émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 4 sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 11 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 12 : Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 13 : Le président de séance signe pour chacun des dossiers étudiés le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis par le service départemental d'incendie et de secours, sous timbre de la ville de TOURS, à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 14 : Une copie des procès-verbaux est adressée systématiquement au SIDPC chargé de la mise à jour du fichier départemental constitué en application de l'article R.123-47 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 15 : La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 16 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

ARTICLE 18 : En l'absence des documents visés aux articles 16 et 17, qui doivent être remis avant la visite, la commission communale ne peut se prononcer.

ARTICLE 19 : Il est créé un groupe de visite de la commission.

Le groupe de visite se réunit, à la demande du président de la commission communale en cas d'empêchement de cette dernière.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le représentant du maire,

- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission communale ou l'un de ses suppléants,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de ses suppléants,
- un agent de la direction départementale de l'Équipement.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

ARTICLE 20 : Le sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission communale ou l'un de ses suppléants, est rapporteur du groupe de visite

ARTICLE 21 : La commission peut se réunir avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors des visites de réception.

Au cours de cette réunion, chaque commission conserve ses modalités de fonctionnement propres : convocations, présidence, secrétariat, rapporteur et notification des procès-verbaux.

Un procès-verbal portant avis est établi par chaque commission et signé par son président.

Un compte-rendu est établi par chaque commission conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 22 : Le président de la commission communale, tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission d'arrondissement adresse un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

ARTICLE 23 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Maire de la ville de TOURS et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Fait à TOURS, le 18 mars 2003

Jean MAFART

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA
MODERNISATION**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme l'adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 7 mars 2003 portant nomination de Monsieur Michel GUILLOT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 portant organisation du service des moyens et de la modernisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie SCHMITT, attachée de préfecture, adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation, pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions du service en sa partie ressources humaines et notamment:

- les correspondances avec le comité médical et la commission de réforme,
- les congés de maladie ordinaire.
- les renouvellements de temps partiel,
- les échanges de statistiques avec l'administration centrale,
- les demandes d'extraits de casier judiciaire,
- les pièces de comptabilité,
- les ampliations d'arrêtés,
- les copies et extraits de documents,
- les communiqués pour avis,
- les accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes règlementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux administrations centrales,
- les correspondances comportant décision,

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie SCHMITT, attachée de préfecture, adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation, pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Madame Christiane DOUCHET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des ressources humaines,

- Monsieur Patrick LEROY, secrétaire administrative de classe normale,

- Madame Guilaine FROBERT, Adjointe administrative, habilités à signer dans la limite de leurs attributions respectives.

ARTICLE 4 : Délégation permanente est donnée à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi et attestations d'activité à :

Mme Annie BRISTEAU, adjointe administrative principale de 1ère classe,

- les bordereaux d'envoi et bons de transport S.N.C.F,

- les pièces comptables pour la formation à :

Mme Catherine TAILLEBOIS, adjointe administrative principale de 1ère classe,

- les bordereaux d'envoi à :

Mme Marie-Odile GORIN, adjointe administrative,

Mme Isabelle LEBRETON, adjointe administrative.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture et l'adjointe au chef du service des moyens et de la modernisation pour la partie ressources humaines, chef du bureau des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 23 Avril 2003

Le Préfet,
Michel GUILLOT

ARRÊTÉ portant création d'une commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours prévu le 29 avril 2003 pour l'accès au grade de secrétaire administratif de préfecture (interne et externe)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et la gestion des corps de personnel de préfecture des catégories A et B ;

VU les arrêtés interministériels du 14 février 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours externe de recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés et l'ouverture de concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture

VU l'arrêté de la Préfecture du Loiret en date du 26 février 2003 portant ouverture dans la région centre d'un concours externe de recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales au titre de l'année 2003

VU l'arrêté de la Préfecture du Loiret en date du 26 février 2003 portant ouverture dans la région centre d'un concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de préfecture au titre de l'année 2003

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours prévu le 29 avril 2003 pour l'accès au grade de secrétaire administratif de préfecture (interne et externe) est instituée à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Cette commission est constituée comme suit :

- M. Eric PILLOTON, Secrétaire général, Président ;
- Mme Catherine DELRIEU, attachée principale
- Mme Sophie SCHMITT, attachée
- M. Patrick LEROY, secrétaire administratif
- Mme Isabelle LEBRETON, adjoint administratif

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 17 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-713 du 1^{er} Août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur (modifié par le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de Préfecture des catégories C et D (modifié par l'arrêté du 2 août 1993) VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de

recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU les arrêtés ministériels en date du 14 février 2003 fixant la répartition géographique des postes du concours externe du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret en date du 28 février 2003 relatif à l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisé, au titre de l'année 2003, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, dans la spécialité "Administration et dactylographie"

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts en Indre-et-Loire est fixé à :

1 poste pour les services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur (affectation dans les services Préfectoraux).

ARTICLE 3. : Les dossiers de candidatures peuvent être retirés auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire et des Sous-Préfectures de LOCHES et CHINON à compter du 7 mars 2003 et jusqu'au 4 avril 2003. Ils devront être retournés, par voie postale uniquement, au bureau des ressources humaines de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

La clôture des inscriptions est fixée au vendredi 11 avril 2003, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mardi 13 mai 2003, au Centre d'examen du département.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 4 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant création d'une commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif - spécialité administration et dactylographie (externe)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de

certain personnels relevant du Ministère de l'Intérieur (modifié par le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de Préfecture des catégories C et D (modifié par l'arrêté du 2 août 1993)

VU l'arrêté Ministériel du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU les arrêtés ministériels en date du 14 février 2003 fixant la répartition géographique des postes du concours externe du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret en date du 28 février 2003 relatif à l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 4 mars 2003 relatif à l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs de Préfecture ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Une commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du concours prévu le 6 mai 2003 pour l'accès au grade d'adjoint administratif – spécialité administration et dactylographie (Externe) est instituée à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Cette commission est constituée comme suit :

- M. Eric PILLOTON, Secrétaire Général, Président
- Mme Sophie SCHMITT, attachée
- Mme Christiane DOUCHET, secrétaire administratif de classe normale
- M. Patrick LEROY, secrétaire administratif de classe normale
- Mme Isabelle LEBRETON, adjoint administratif
- Mme Guilaine FROBERT, adjoint administratif

ARTICLE 3. : Monsieur le Secrétaire de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ fixant la liste des candidats autorisés à concourir aux épreuves d'admissibilité du concours externe d'adjoint administratif des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés locales

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n°70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

VU le décret n° 90-713 du 1^{er} Août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur (modifié par le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de Préfecture des catégories C et D (modifié par l'arrêté du 2 août 1993) VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU les arrêtés ministériels en date du 14 février 2003 fixant la répartition géographique des postes du concours externe du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret en date du 28 février 2003 relatif à l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 4 mars 2003 relatif à l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoint administratif de Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les candidats figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont admis à subir les épreuves du concours externe pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales-spécialité administration et dactylographie - ouvert au titre de l'année 2003 dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

SECURITE ROUTIERE

**ARRÊTÉ portant désignation des inspecteurs
départementaux à la sécurité routière dans le cadre du
programme R. E. A.G.I. R.- Année 2003 -**

le Préfet du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la
légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,
VU le Code de la Route ;

VU la décision du Comité interministériel de Sécurité
Routière du 13 juillet 1982 relative à la mise en place du
programme R.E.A.G.I.R. (Réagir par des Enquêtes sur les
Accidents Graves et par des Initiatives pour y Remédier) ;

VU la circulaire du 9 mai 1983 de M. le Premier ministre
relative à la sécurité routière et à la mise en oeuvre du
programme R.E.A.G.I.R. ;

VU la circulaire du 19 avril 1984 de M. le Premier
ministre relative au développement du programme
R.E.A.G.I.R. ;

VU les instructions de M. le Délégué interministériel à la
sécurité routière et notamment ses circulaires des 17
décembre 1982 et 10 mai 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 portant
désignation des Inspecteurs Départementaux à la Sécurité
Routière - I.D.S.R. - pour l'exécution d'enquêtes à réaliser
dans le cadre du programme R.E.A.G.I.R. ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de
Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Sont désignées Inspecteurs Départementaux
à la Sécurité Routière du programme R.E.A.G.I.R pour
l'année 2003, les personnes suivantes :

ARMEE DE L'AIR:

- M. TORCHON Daniel, 10, rue Hélène BOUCHER,
37000 TOURS

**ASSOCIATION DES FAMILLES DES VICTIMES DES
ACCIDENTS DE LA CIRCULATION:**

- M. GRAZIANO Pierre, 1, rue Monseigneur Marcel
37000 TOURS

- M. THOMAS Marcel, Les Hucaudières 37510
VILLANDRY

ASSOCIATION MOTO-CLUB DE TOURAINE:

- M. GAUTIER Claude, 2, route de Bordeaux 37170
CHAMBRAY-LES-TOURS

ASSURANCES:

- M. CAILLEBAULT Thierry, 15, rue des Quatre Vents
37130 LANGEAIS (PRÉVENTION MACIF)

- M. MARTIN Ghislain, 5, route des Quarts 37250
MONTBAZON LOIRE (PRÉVENTION MACIF)

- Mme. BECKERICH Michèle, 12, rue de Blois 37530
LIMERAY

- M. VOISIN Jacques, 2, impasse Duguay Trouin 37510
BALLAN MIRÉ (PRÉVENTION MAIF)

-M DEPAEPE Daniel, 2, rue de la Charpraie, Les
Barillers, 37174 CHAMBRAY-LES-TOURS

- M TRAVERS Guy, 15, allée des Mariniers, 37550
SAINT AVERTIN. (M.A.A. F.)

AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST: 3, place Jean-
Jaurès 37000 TOURS

- M. MEXIA Bernard, Moulin de Villefolette 37230
LUYNES

- M. QUEFFELEC René, Le Moulin Robert 37390 LA
MEMBROLLE SUR CHOISILLE

- M. DELAUNAY Bernard, 22, rue de BOURREE, 37500
CHINON

AUTO-ÉCOLE:

- M. BRUNET Gilles, 10, rue du Parquet 37270 LARCAY

- M. GOUPY Jacques, 30, rue Gambetta 37110
CHATEAU-RENAULT

CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE:

- M. BISSON Thierry, 18, rue Henri Barbusse

CHARGÉ DE MISSION DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE:

- M. VAN POPERINGHE Jean-Bernard, 15, rue de
Trianon 37100 TOURS.

**CLUB MOTOCYCLISTE DE LA POLICE
NATIONALE :**

M. TIFFREAU Noël, 16, rue du Colonel Mailloux – 37540
SAINT-CYR-SUR-LOIRE

CLUB DES RETRAITÉS DE LA M.G.E.N.:

- M. MAILLET Paul, 26, rue Mondoux 37540 SAINT
CYR- SUR-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT:**

- M. COMBAZ Pierre, 61, avenue de Grammont 37000
TOURS

- M. LAURENT Daniel, 40, rue Maurice de Taste 37041
TOURS CEDEX

- M. LE NEGRATE Georges, 61, avenue de Grammont
37000 TOURS

- M. PINGAULT Daniel, La Brémonière Z.I Nord 37130
LANGEAIS

- M. THIOT Gérard, 17, avenue du Général de Gaulle
37360 NEUILLE-PONT-PIERRE

-M CAQUINEAU Guillaume, 30bis, rue Condorcet,
37000 TOURS.

-MOINE Alain, 6 allée de la Chalonnaire, 37550SAINT
AVERTIN.

**SERVICE TERRITORIAL D'AMENAGEMENT DU
SUD-EST:**

- M. BENOIST Bernard, 88, rue Porte Poitevine, 37240
LIGUEIL

DIVERS:

- M. DERANCY Alain, Les Vallées de Basse 37500
CHINON

- Mme DUBOIS Francette, 18, rue de la Ricotière 37170
CHAMBRAY-LES-TOURS

- M. DUCRET Marcel, 17, rue des Tilleuls 37100 TOURS

- Mme GUILLON Françoise, 30, rue du Grand Porteau
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

- M. GUILLON Jen-Pierre, 30, rue du Grand Porteau
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS
- Mme JEANSON Marie-Ange, 43, rue Roger Salengro
37000 TOURS
- M. TOREAU André, 4, square Francis Poulenc 37000
TOURS
- M. RING Jean-Michel, B.P. 3208 - 37032 TOURS
CEDEX 1

S.O.S. VICTIMES DE LA ROUTE:

-M. GUIARD Jean-Luc, 4 bis, rue du Sénateur Belle,
37000 TOURS.

ENVIRONNEMENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE: 23, place
Foire le Roi - 37000 TOURS

- M. GUION René, 12, rue Toulouse Lautrec 37000
TOURS

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLOTOURISME:

- M. BONVALET Louis, 20, rue de Vaubraham 37110
CHATEAU-RENAULT

LES PROFESSIONNELS DU TRANSPORT PUBLIC:

-M BAILLOU Jean-Pierre, 2, bis Te Deum 37370 SAINT
CHRISTOPHE SUR LE NAIS

FRANCE-TÉLÉCOM:

- M. GOUJON Patrick, 40, rue de Miré 37510 BALAN-
MIRE

- M. MARDELLE Georges-Albert, 45, rue du Prieuré de
Tavant 37100 TOURS

- Mme VILLARMÉ Françoise, 100, rue Marceau 37000
TOURS

GENDARMERIE NATIONALE:

- M. DEREUDER Rémi, 17, place Jeanne d'Arc – 37500
CHINON

- M. HUBERT Christophe, 3, boulevard Anatole France –
37400 AMBOISE

- M CROS-MORINET, 1, 3, boulevard Anatole France –
37400 AMBOISE

UNIVERSITE DE TOURS

- M. BLONSARD Jean-Marc, 3, rue Paul Fort 37300
JOUÉ-LÈS TOURS

LA POSTE:

- M. LECLERC François, Les Trois Tours Saint Martin –
92, rue Edouard Vaillant 37000 TOURS

PRÉFECTURE:

- Mme FLOSSE Marie-Noëlle, B.P. 3208 - 37032 TOURS
CEDEX 1

- M. PIETRANERA Paul , B.P. 3208 - 37032 TOURS
CEDEX 1

POLICE MUNICIPALE :

- M. MORAIS Dominique, 15, rue des Mésanges 37390
SAINT-ROCH

DIRECTION RÉGIONALE DE LA S.N.C.F. - RÉGION
DE TOURS:

- M. SOUDAN Yves, 3, rue Edouard Vaillant 37042
TOURS CEDEX

UNION FRANCAISE DES ŒUVRES LAÏQUES
D'EDUCATION PHYSIQUE :

- M. THOUIN Michel, 57, boulevard Heurteloup, B.P.
4119, 37041 TOURS CEDEX

ARTICLE 2 : La liste des Inspecteurs Départementaux à la
Sécurité Routière est mise à jour annuellement ou en tant
que de besoin.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 17 mars 2000, portant
désignation des Inspecteurs Départementaux de la Sécurité
Routière et l'arrêté préfectoral modificatif du 31 juillet
2001 sont abrogés.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, M.
le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Colonel
commandant le Groupement de Gendarmerie
départementale d'Indre-et-Loire, M. le Président de
l'Université de Tours, M. le Président du Conseil Général,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
d'Indre-et-Loire, M. le Directeur de la Police Municipale
de la Ville de Tours, M. le Directeur de France Télécom,
M. Le Directeur de La Poste, M. le Directeur de la S.N.C.F
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes
Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 mars 2003

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ autorisant l'activité privée de surveillance
gardiennage - autorisation de fonctionnement N°96.00
(EP) - arrêté modificatif**

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 autorisant la
S.A.R.L « INTERVENTION SECURITE - IS» dont le
siège social est situé à TOURS, 6 rue Barillet Deschamps,
à exercer ses activités de surveillance gardiennage;
VU le nouvel extrait du registre du commerce et des
sociétés en date du 06 novembre 2002, transmis par la
société précitée le 19 février 2003, modifiant le siège
social de la société ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 21 février
2003, le siège social de la S.A.R. la S.A.R.L «
INTERVENTION SECURITE - IS» est désormais situé à
VEIGNE, 44 rue principale.

Fait à TOURS, le 21 février 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°110.02 (EP) - arrêté modificatif

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2002 autorisant la société AZ CONCEPT, dont le siège social est situé à CHAMBRAY LES TOURS, 34 avenue de Bordeaux à exercer ses activités de surveillance gardiennage ;

VU le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 04 février 2002, modifiant le siège social de la société ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 mars 2003, le siège social de la société AZ CONCEPT est désormais fixé à TOURS, 5 allée du Commandant Mouchotte ;

Fait à TOURS, le 14 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°98.01 (EP) arrêté modificatif

VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 2001 autorisant la S.A.S Unipersonnelle " NEMESIS " dont le siège social est situé à LA RICHE, 7 rue des Affluents à exercer ses activités de surveillance gardiennage ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 16 Juin 2001 ;

VU le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 26 novembre 2002, modifiant le siège social de la S.A.S NEMESIS, transmis en préfecture le 21 février 2003 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 mars 2003, le siège social de la S.A.S Unipersonnelle " NEMESIS " est désormais fixé à LA RICHE (37520), 33 Place Sainte Anne ;

Fait à TOURS, le 14 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N°116.03 (EP)

VU la demande formulée le 06 mars 2003 par Monsieur KOROSTIL Michael, représentant l'entreprise V.G.P.S, dont le siège est situé au LOUROUX, lieu-dit "La Fuye" - en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de «surveillance et gardiennage privés »

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 mars 2003, l'entreprise V.G.P.S, dont le siège est situé au

LOUROUX, lieu-dit "La Fuye" est autorisée à exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés ».

Fait à TOURS, le 14 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant une activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement n°60.96 (EP) - arrêté modificatif

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 autorisant la S.A.R.L "BRINK'S CENTRE" à exercer ses activités de surveillance gardiennage et transports de fonds à TOURS, 28 rue d'Entraigues ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 27 avril 2000 modifiant la dénomination sociale de BRINK'S CENTRE en BRINK'S EVOLUTION ;

VU le nouvel extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 31 décembre 2002, modifiant le siège social de l'établissement secondaire ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 21 mars 2003, la SARL BRINK'S EVOLUTION, ayant son siège à PARIS 49 rue de Provence est autorisée à exercer ses activités privées de transports de fonds, gestion des valeurs, post marquage, comptage, traitement des chèques, gestion de caisse, cartes de crédit, et surveillance dans son établissement secondaire situé à PARCAY MESLAY, Zone d'activité Papillon.

Fait à TOURS, le 21 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ relatif à l'activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 90.00. (EP)

VU l'arrêté préfectoral n° 90.00 (EP) du 22 Juin 2000 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de la société SECU 2000 dont le siège est situé à PARCAY MESLAY, 3 rue de la Héraudière, gérée par M. Frédéric POITEVILAIN ;

VU la cessation d'activité de la société en date du 06 novembre 2002 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 25 mars 2003, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société SECU 2000 dont le siège est situé à PARCAY MESLAY, 3 rue de la Héraudière, gérée par Monsieur Frédéric POITEVILAIN est retirée à compter de la date du présent arrêté ;

Fait à TOURS, le 25 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ relatif à l'activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 99.01. (EP)

VU l'arrêté préfectoral n° 99.01 (EP) du 18 octobre 2001 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de la société B.C.I Sécurité dont le siège est situé à SAINT AVERTIN, 3, rue de la Tuilerie, gérée par Monsieur THERMEAU François ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Tours du 15 octobre 2002 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 25 mars 2003, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société B.C.I Sécurité dont le siège est situé à SAINT AVERTIN, 3, rue de la Tuilerie, gérée par Monsieur THERMEAU François est retirée à compter de la date du présent arrêté ;

Fait à TOURS, le 25 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de TOURS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de TOURS ;

Vu la demande de désignation de régisseurs suppléants supplémentaires formulée par le maire de TOURS le 19 mars 2003 ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture .

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. M. Jean - Luc Gay, chef de police à la police municipale de TOURS, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. MM. Jean-Claude Pinson, Pierre Busquet, et Alain Tortay, chefs de police, Mme Chantal Pastural, adjoint administratif, et Melles Nadia Rajoun et Sylvie Pain, agents administratifs, sont nommés régisseurs suppléants.

ARTICLE 3. Les autres policiers municipaux de la commune de TOURS sont nommés mandataires du

régisseur. Le régisseur devra en communiquer la liste, ainsi qu'un spécimen de leur signature, à M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4. Préalablement à son entrée en fonctions, le régisseur titulaire devra constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

ARTICLE 5. Le présent arrêté annule et remplace celui du 22 janvier 2003.

ARTICLE 6. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, à M. le Maire de TOURS et à M. Jean-Luc Gay.

Fait à TOURS, le 26 mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DONT LE P.T.A.C. EST SUPERIEUR à 7,5 t, "SAUF DESSERTE LOCALE" sur la R.D. 82 du P.R. 16+460 - Commune d'AZAY SUR CHER au P.R. 18+1285 Commune de MONTLOUIS SUR LOIRE (en et hors agglomération)

Aux termes d'un arrêté conjoint de M. le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, du 26 mars 2003 et de M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 26 décembre 2002, la circulation des véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 7,5t "Sauf Desserte Locale" est interdite sur la route départementale n° 82 du P.R. 16+460 commune d'AZAY-SUR-CHER au P.R. 18+1285 commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE, en et hors agglomération.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place par les soins et aux frais de la commune d'AZAY-SUR-CHER.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

**Direction Départementale de l'Équipement
Subdivision de PREUILLY/CLAISE
Arrondissement de LOCHES
Canton de PREUILLY/CLAISE
Commune de CHAMBON**

**ARRÊTÉ limitant la vitesse à 70 km/h sur la R.D. 750
entre le P.R. 27+160 et le P.R. 27+583 - Commune de
CHAMBON (en agglomération) n° 78.9.2002**

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret du 3 août 1979 portant nomenclature des voies classées à grande circulation ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
VU l'arrêté du 11 mars 2002 de M. le Président du Conseil Général de l'Indre et Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud Est à Ligueil ;
VU la séance du Conseil Général de l'Indre et Loire du 26 mars 2001 au cours de laquelle M. Marc POMMEREAU a été élu Président du Conseil Général ;
VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre-et-Loire ;
VU l'avis de Monsieur le Maire de CHAMBON ;
VU le rapport du subdivisionnaire territorial de la Direction Départementale de l'Équipement ;
CONSIDÉRANT que pour limiter la gêne aux usagers de la Route Départementale n° 750 dans la traversée de l'agglomération de CHAMBON au lieu-dit "Beauséjour" entre les P.R. 27+160 et 27+583, il convient de relever la vitesse actuelle de 50 km/h à 70 km/h ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 750, est limitée à 70 km/h, dans la traversée de l'agglomération de CHAMBON au lieu-dit "Beauséjour" entre le P.R. 27+160 et le P.R. 27+583.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par le Service Technique d'Aménagement du Sud Est à Ligueil.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture (Bureau de la circulation), M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre et Loire et la brigade de PREUILLY/CLAISE, M. le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud Est à Ligueil, M. le Maire de CHAMBON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à M. le Sous-préfet de l'Arrondissement de LOCHES, M. le Subdivisionnaire de la Subdivision de PREUILLY/CLAISE, M. le Directeur Départemental de l'Équipement (CISER).

Fait à TOURS, le 26 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS

ARRÊTÉ portant composition de la commission du titre de séjour

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 Novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment son article 12 quater ;
VU le décret n° 46-1574 du 30 Juin 1946 modifié et notamment son article 13-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 Mars 2002, portant composition de la Commission du titre de séjour ;
VU la décision modificative de M. le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS, en date du 11 Septembre 2002 ;
VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 20 Janvier 2003 prise après avis de l'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 18 Novembre 2002 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La Commission du titre de séjour est composée ainsi qu'il suit, dans le département d'Indre-et-Loire :

A – Présidente

- Titulaire – Mme Sophie TISSOT-GROSSRIEDER
Conseillère au Tribunal Administratif d'ORLEANS.
- Suppléant – M. Jean-Michel DELANDRE, Premier
Conseiller au Tribunal Administratif d'ORLEANS.

B - Membres désignés par l'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance de TOURS

- Titulaire - Mme Monique GOIX, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS.
- Suppléant - M. Bruno LALLEMAND, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

C - Personnalité qualifiée désignée par le Préfet

- Mme Colette PENAUD, Administratrice à l'Union Départementale des Associations Familiales.

ARTICLE 2 - Le Chef du Service des Etrangers ou son adjoint assurent les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

ARTICLE 3 - Le précédent arrêté en date du 7 Mars 2002 portant composition de la Commission du titre de séjour est abrogé.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 20 Mars 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, pi
Jean MAFART

ARRÊTÉ portant composition de la commission spéciale d'examen des propositions d'expulsion des étrangers indésirables

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 Novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment en son article 24 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 Mars 2002, portant composition de la Commission d'Expulsion des Etrangers ;
VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 20 Janvier 2003 ;
VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS, en date du 2 Septembre 2002 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La Commission Spéciale d'Examen des Propositions d'Expulsion des étrangers indésirables est composée ainsi qu'il suit, dans le département d'Indre-et-Loire :

A - PRESIDENT DE LA COMMISSION

- Titulaire - M. Jean-François BROCARD, Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.
- Suppléant - M. ROBERT, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS.

C - MEMBRES DESIGNES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS

- Titulaire - Mme Monique GOIX, Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de TOURS,.
- Suppléant - M. Bruno LALLEMAND, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance.

C - MEMBRES DESIGNES PAR M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS

- Titulaire : Mme Sophie TISSOT-GROSSRIEDER, Conseiller au Tribunal Administratif.
- Suppléante : Mme Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER, Conseiller au Tribunal Administratif.

ARTICLE 2 - Le Chef du Service des Etrangers assure les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

ARTICLE 3 - La Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant peut être entendue par la Commission.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral du 7 Mars 2002, portant composition de la Commission d'expulsion des étrangers, est abrogé.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 24 Février 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du syndicat intercommunal de RIVIERE ANCHÉ SAZILLY TAVANT

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 mars 2003, les dispositions de l'article 2 figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1995 modifiant les arrêtés préfectoraux des 24 août 1973, 24 septembre 1973 et 22 février 1980, sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 2 : Le syndicat est compétent pour la réalisation et le fonctionnement du regroupement pédagogique ainsi que pour l'organisation et la gestion d'activités péri et extra-scolaires, notamment la cantine scolaire intercommunale, le transport périscolaire (sorties pédagogiques, piscine...) et la garderie périscolaire."

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2003

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

VU le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

VU les potentiels fiscaux de l'année 2002 des communes et établissements publics de coopération intercommunale d'Indre et Loire,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté a pour objet de constater, au vu des potentiels fiscaux de l'année 2002, la liste des communes et des groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pour l'année 2003 conformément à l'article 11 du décret du 27 septembre 2002.

ARTICLE 2 : la liste des communes éligibles selon les critères de l'article 1er du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : la liste des groupements de communes éligibles selon les critères de l'article 1er du décret du 27 septembre 2002 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous Préfète de Chinon, Monsieur le Sous Préfet de Loches, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 11 avril 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Eric PILLOTON

Communes dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.000.000 €

COMMUNES		POTENTIEL	
		POP	FISCAL
			GLOBAL
ABILLY	L	1 123	338 605
AMBILLOU	T	1 317	340 360

ANCHE	C	369	84 119
ANTOGNY LE TILLAC	C	453	128 420
ASSAY	C	179	56 121
AUTRECHE	T	405	130 890
AUZOUER EN TOURAINE	T	1 414	501 008
AVON LES ROCHES	C	560	106 471
AVRILLE LES PONCEAUX	C	390	126 082
AZAY SUR INDRE	L	360	114 227
BARROU	L	496	164 209
BEAULIEU LES LOCHES	L	1 768	561 097
BEAUMONT LA RONCE	T	1 002	304 230
BEAUMONT VILLAGE	L	246	122 898
BENAI	C	882	221 531
BERTHENAY	T	674	132 586
BETZ LE CHATEAU	L	607	176 815
BOSSAY SUR CLAISE	L	802	248 159
BOSSEE	L	339	104 982
BOULAY (LE)	T	507	184 105
BOURNAN	L	221	67 041
BOUSSAY	L	276	97 786
BRASLOU	C	329	124 894
BRAYE SOUS FAYE	C	372	69 231
BRAYE SUR MAULNE	T	209	53 405
BRECHES	T	263	57 083
BREHEMONT	C	726	140 647
BRIDORE	L	487	97 274
BRIZAY	C	289	75 667
BUEIL EN TOURAINE	T	368	98 987
CANDES ST MARTIN	C	229	80 970
CANGEY	T	780	192 503
CELLE GUENAND (LA)	L	368	99 997
CELLE ST AVANT (LA)	L	1 092	406 319
CERE LA RONDE	T	450	468 431
CERELLES	T	996	216 300
CHAMBON	L	296	78 337
CHAMBOURG SUR INDRE	L	1 219	427 673
CHAMPIGNY SUR VEUDE	C	894	313 051
CHANCA	T	956	263 873
CHANCEAUX PRES LOCHES	L	146	99 625
CHANNAY SUR LATHAN	T	602	172 921
CHAPELLE AUX NAUX (LA)	C	503	156 757
CHAPELLE BLANCHE ST MA.	L	534	171 336
CHAPELLE SUR LOIRE (LA)	C	1 500	285 774
CHARENTILLY	T	1 009	353 327

CHARGE	T	971	305 148
CHARNIZAY	L	532	158 187
CHATEAU LA VALLIERE	T	1 566	668 257
CHAUMUSSAY	L	264	71 648
CHAVEIGNES	C	601	211 772
CHEDIGNY	L	444	172 571
CHEILLE	C	1 309	344 183
CHEMILLE SUR DEME	T	582	156 603
CHEMILLE SUR INDROIS	L	207	91 848
CHENONCEAUX	T	326	229 782
CHEZELLES	C	131	46 636
CHISSEAUX	T	581	161 197
CIGOGNE	T	310	83 593
CINAIS	C	446	86 089
CIRAN	L	373	85 957
CIVRAY DE TOURAINE	T	1 540	421 320
CIVRAY SUR ESVES	L	203	61 637
CLERE LES PINS	C	1 174	263 647
CONTINVOIR	C	453	128 336
CORMERY	T	1 557	410 941
COUESMES	T	520	251 476
COURCAY	T	706	178 807
COURCELLES TOURAINE	DE T	332	101 068
COURCOUE	C	242	85 937
COUZIER	C	103	26 957
CRAVANT LES COTEAUX	C	761	202 789
CRISSAY SUR MANSE	C	122	28 990
CROTELLES	T	536	164 588
CROUZILLES	C	523	281 509
CUSSAY	L	565	164 438
DAME MARIE LES BOIS	T	275	70 154
DIERRE	T	498	108 279
DOLUS LE SEC	L	545	138 553
DRACHE	L	649	154 604
DRUYE	T	738	207 644
EPEIGNE LES BOIS	T	384	80 782
EPEIGNE SUR DEME	T	153	65 573
ESSARDS LES	C	156	30 366
ESVES LE MOUTIER	L	169	41 668
FAYE LA VINEUSE	C	288	92 214
FERRIERE LA	T	216	64 555
FERRIERE LARCON	L	308	84 872
FERRIERE SUR BEAULIEU	L	573	121 776
FRANCUEIL	T	956	250 797
GENILLE	L	1 479	500 263
GIZEUX	C	434	102 550

GRAND PRESSIGNY (LE)	L	1 133	302 607
GUERCHE (LA)	L	232	57 272
HERMITES LES	T	542	147 971
HOMMES	T	677	198 587
HUISMES	C	1 411	259 294
ILE BOUCHARD (L')	C	1 798	667 346
INGRANDES TOURAINE	DE C	475	109 266
JAULNAY	C	277	69 797
LEMERE	C	373	101 688
LERNE	C	316	74 192
LIEGE (LE)	L	231	54 734
LIGNIERES DE TOURAINE	C	935	236 503
LIGRE	C	980	283 347
LIMERAY	T	960	231 026
LOCHE SUR INDROIS	L	558	196 770
LOUANS	L	556	161 336
LOUESTAULT	T	294	105 369
LOUROUX (LE)	L	434	100 915
LUBLE	T	126	47 162
LUSSAULT SUR LOIRE	T	702	216 390
LUZE	C	264	72 706
LUZILLE	T	773	189 510
MAILLE	C	660	167 250
MANTHELAN	L	1 161	309 091
MARCAY	C	454	143 136
MARCE SUR ESVES	L	229	79 795
MARCILLY SUR MAULNE	T	245	69 601
MARCILLY SUR VIENNE	C	513	132 485
MARIGNY MARMANDE	C	633	155 570
MARRAY	T	341	110 966
MAZIERES DE TOURAINE	C	1 030	413 861
MONTHODON	T	565	182 082
MONTRESOR	L	415	117 524
MONTREUIL TOURAINE	EN T	648	143 796
MORAND	T	240	93 606
MOSNES	T	746	187 894
MOUZAY	L	470	115 439
NEUIL	C	372	90 644
NEUILLE LE LIERRE	T	587	170 127
NEUILLE PONT PIERRE	T	1 782	758 184
NEUILLY LE BRIGNON	L	310	95 887
NEUVILLE SUR BRENNE	T	634	189 514
NEUVY LE ROI	T	1 154	338 343
NOIZAY	T	1 171	348 101
NOUANS LES FONTAINES	L	814	297 979

NOUATRE	C	840	196 879
NOUZILLY	T	1 193	259 742
NOYANT DE TOURAINE	C	656	552 454
ORBIGNY	L	741	254 705
PANZOULT	C	574	162 716
PARCAY SUR VIENNE	C	534	150 719
PAULMY	L	277	98 810
PERNAY	T	1 019	219 179
PERRUSSON	L	1 465	626 236
PETIT PRESSIGNY (LE)	L	373	102 186
PONT DE RUAN	T	604	235 979
PORTS SUR VIENNE	C	348	81 004
POUZAY	C	759	261 667
PREUILLY SUR CLAISE	L	1 313	435 607
PUSSIGNY	C	187	72 010
RAZINES	C	248	89 762
REIGNAC SUR INDRE	L	1 090	770 204
RESTIGNE	C	1 241	324 319
REUGNY	T	1 441	341 759
RIGNY USSE	C	513	113 461
RILLE SUR LATHAN	T	274	78 268
RILLY SUR VIENNE	C	410	219 918
RIVARENNES	C	728	149 323
RIVIERE	C	638	124 485
ROCHE CLERMAULT (LA)	C	485	212 404
ROUZIERS DE TOURAINE	T	1 051	224 046
SACHE	C	1 014	256 382
SAINT ANTOINE DU ROCHER	T	1 154	372 710
SAINT AUBIN LE DEPEINT	T	342	88 150
SAINT BAULD	L	168	28 045
SAINT BENOIT LA FORET	C	770	454 202
SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS	T	973	215 001
SAINT EPAIN	C	1 433	450 855
SAINT ETIENNE DE CHIGNY	T	1 340	290 983
SAINT FLOVIER	L S	631	158 445
SAINT GENOUPH	T	950	212 286
SAINT GERMAIN SUR VIENNE	C	359	132 232
SAINT HIPPOLYTE	L	600	161 831
SAINT JEAN SAINT GERMAIN	L	616	158 319
SAINT LAURENT DE LIN	T	237	63 383
SAINT LAURENT EN GATINES	T	737	206 174
SAINT MICHEL SUR LOIRE	C	515	134 095
SAINT NICOLAS DE	C	1 205	366 604

BOURGUEIL			
SAINT NICOLAS DES MOTETS	T	224	76 756
SAINT OUEN LES VIGNES	T	960	222 859
SAINT PATERNE RACAN	T	1 539	620 637
SAINT PATRICE	C	646	173 833
SAINT QUENTIN SUR INDROIS	L	437	133 052
SAINT REGLE	T	354	82 671
SAINT ROCH	T	1 038	201 514
SAINT SENOCH	L	427	105 461
SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS	C	624	147 623
SAUNAY	T	518	212 133
SAVIGNE SUR LATHAN	T	1 066	314 570
SAVIGNY EN VERON	C	1 285	238 411
SAZILLY	C	233	76 419
SEMBLANCAY	T	1 733	430 193
SENNEVIERES	L	214	74 233
SEPMES	L	743	240 620
SEUILLY	C	478	81 805
SONZAY	T	1 136	395 164
SOUVIGNE	T	562	182 922
SOUVIGNY DE TOURAINE	T	369	73 593
SUBLAINES	T	159	45 242
TAUXIGNY	L	1 110	384 629
TAVANT	C	244	47 114
THENEUIL	C	298	50 303
THILOUZE	C	1 372	265 967
THIZAY	C	237	46 626
TOUR SAINT GELIN	C	544	133 282
TOURNON SAINT PIERRE	L	521	164 301
TROGUES	C	293	73 408
TRUYES	T	1 753	786 157
VALLERES	C	788	262 532
VARENNES	L	215	73 094
VERNEUIL LE CHATEAU	C	111	37 485
VERNEUIL SUR INDRE	L	529	246 650
VILLAINES LES ROCHERS	C	928	161 883
VILLANDRY	T	928	236 104
VILLEBOURG	T	264	62 066
VILLEDOMAIN	L	122	46 997
VILLEDOMER	T	1 261	530 178
VILLELOIN COULANGE	L	643	210 961
VILLEPERDUE	T	823	375 608
VILLIERS AU BOUIN	T	615	623 925
VOU	L	236	79 862
YZEURES SUR CREUSE	L	1 503	456 456

Communes dont la population est comprise entre 2000 et 5000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 1.500.000 €

COMMUNES		POTENTIEL	
		POP	FISCAL
			GLOBAL
ARTANNES SUR INDRE	T	2 213	478 533
ATHEE SUR CHER	T	2 049	475 695
AZAY LE RIDEAU	C	3 175	1 294 203
AZAY SUR CHER	T	2 743	1 188 165
BEAUMONT EN VERON	C	2 843	630 473
BOURGUEIL	C	4 226	1 344 782
CHANCEAUX SUR CHOISILLE	T	2 854	917 367
CHOUZE SUR LOIRE	C	2 124	488 860
CINQ MARS LA PILE	C	2 789	837 116
CROIX EN TOURAINE (LA)	T	2 030	609 854
LARCAY	T	2 070	975 941
LIGUEIL	L	2 221	755 164
LUYNES	T	4 620	1 497 450
MEMBROLLE SUR CHOISILLE	T	2 966	813 454
METTRAY	T	2 141	837 406
MONNAIE	T	3 337	1 202 750
MONTBAZON	T	3 472	1 391 541
NOTRE DAME D'OE	T	3 410	1 435 790
RICHELIEU	C	2 194	690 073
SAINT BRANCHS	T	2 236	475 851
SAINT MARTIN LE BEAU	T	2 515	881 901
SAVONNIERES	T	2 604	757 425
SORIGNY	T	2 041	697 018
VERETZ	T	3 128	976 891
VERNOU SUR BRENNE	T	2 469	678 643
VOUVRAY	T	3 110	1 374 939

Communes dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 2.500.000 €

COMMUNES		POTENTIEL	
		POP	FISCAL
			GLOBAL
BALLAN MIRE	T	7 172	2 277 702
MONTS	T	6 608	2 267 917
VEIGNE	T	5 594	2 124 373

Groupements de communes dont la population totale est inférieure à 15000 habitants et le potentiel fiscal à 1.000.000 €

COMMUNAUTES DE COMMUNES	POTENTIEL FISCAL	POPULATION NDGF
A TAXES ADDITIONNELLES		
CC DU PAYS DE RICHELIEU	499 729	9 006
CC DE LA RIVE GAUCHE DE LA VIENNE	165 142	3 402
C/C DU LIGUEILLOIS	448 892	9 900
CC DE MONTRESOR	311 819	6 037
A TP UNIQUE		
CC DE LA CONFLUENCE	925 552	12 317
CC DES DEUX RIVES	151 708	4 232
C/C PAYS DE RACAN	413 917	6 374
C/C PAYS DE BOURGUEIL	805 987	13 197

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du SIVOM de PORT-BOULET

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 avril 2003, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1977 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1989 sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 1 : Il est formé entre les communes de Chouzé-sur-Loire et La Chapelle-sur-Loire un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de "SIVOM de PORT – BOULET".

Article 2 : Le syndicat a pour compétences :

- La gestion, l'entretien, le fonctionnement, l'extension des bâtiments du groupe scolaire des classes élémentaires et pré-élémentaires de Port-Boulet,
- La liaison routière entre les groupes scolaires élémentaires et pré-élémentaires de Port-Boulet et Chouzé-sur-Loire, dans le cadre du regroupement pédagogique,
- La gestion, l'entretien, le fonctionnement, l'extension de l'agence postale située sur la commune de Chouzé-sur-Loire au lieu-dit Port-Boulet.

Article 3 : le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Chapelle-sur-Loire

Article 4 : le syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 5 : le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée au sein du comité par quatre délégués titulaires et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire."

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de MONTRESOR

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 14 avril 2003, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

a) Sites intercommunaux

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques et des réserves foncières existantes sur les terrains appartenant à la communauté de communes. Les sites intercommunaux existants sont intégrés à la communauté de communes.

- Aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires.

b) Aides aux entreprises

- La communauté soutiendra la création et le développement d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques locales.

- Construction, location et cession de locaux industriels et artisanaux sur des terrains appartenant à la communauté de communes.

- Opérations comprenant l'acquisition, la réhabilitation et la gestion des commerces de première nécessité.

c) Agriculture

- Aide aux filières agricoles.

- Aménagement rural.

d) Tourisme

- Gestion et aménagement de la "Maison de pays du Val d'Indrois".

- Actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

- Etude, construction et aménagement d'équipements touristiques d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire la base de loisirs de Chemillé-sur-Indrois.

2) Aménagement de l'espace communautaire

a) Habitat

- Gestion des aides aux opérations facilitant la réhabilitation, la rénovation et la mise aux normes de logements : O.P.A.H., opérations "façades" ...

- Programme local de l'habitat.

- Etude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.

- Dans le cadre de la contribution au maintien des commerces de première nécessité, acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs sociaux annexés (opération mixte). P.S : les communes restent compétentes pour leur patrimoine communal et pour la réalisation de logements locatifs sociaux neufs, avec le concours d'un organisme H.L.M.

b) Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Aménagement et entretien de l'ensemble des voies communales, limités à la bande de roulement goudronnée.

- Aménagement et entretien des chemins ruraux d'intérêt communautaire, limités à la bande de roulement goudronnée.

- Sont d'intérêt communautaire les chemins ruraux suivants :

Beaumont-Village

Numéro	Désignation
10	VC 2 à la Robinière
21	du C4 au C3
36	du RD 37 au RD 11
37	du R 38 au lieu-dit Montruche
38	du RD 11 au R 37 lieu-dit la Boursette
58	C4 au lieu-dit La Bourdinière

59	C4 au CR 58 au lieu-dit La Bourdinière
80	de ex-CV 11 au R 48

Chemillé-sur-Indrois

Numéro	Désignation
3	D 10 au plan d'eau
27 + 7	VC 303 au lieu-dit Biardeau
25 + 29	VC 1 au lotissement de la Gaulterie
10	VC 2 à la Robinière
30	VC 304 au lieu-dit l'Erable
67	VC 4 au camping
47 + 5	D 760 à la forêt : Pont aux chèvres
1	VC 4 au plan d'eau

Genillé

Numéro	Désignation
26	La Péodière
38	La Milletière
16	D 764 à VC 121 : La Galerie
1 Bis	Le Pressoir
117	VC 2 à la D 764

Le Liège

Numéro	Désignation
33	VC 4 au cimetière
301	de la VC 5 à la VC 5 en passant par Le Puits : "Le Haut Peu"
19	301 au 301 : Le Puits
26	VC 1 au Courbat

Loché-sur-Indrois

Numéro	Désignation
407	VC 301 au CR 32
126	VC 306 à la VC 302
24	301 au lieu-dit Babault
28	301 au lieu-dit la Recordière
17	D 9 au lieu-dit la Claie
163	D 9 à la VC 6
13	du CR 126 vers Chemillé

Montrésor

Numéro	Désignation
1	Rue de la Couteauderie
2	Rue du 8 mai
5	Route de Montigny
6	Route de Montigny
10	Rue du 11 novembre

Nouans-les-Fontaines

Numéro	Désignation
10	de Blavetin aux Pouvardières

Orbigny

Numéro	Désignation
70	La Gauterie
72	La Gauterie
5	Les Bucherons
59 bis	Les Bucherons

62 bis	Les Bucherons
167	VC 81 à VC 89 : Le Mousseau
28	VC 81 à VC 3 : La Bretèche
49	VC 8 à VC 3 : La Cossonnière
104	D 81 à la Guyonnière
18	La Guyonnière à l'Héraudière
135	VC 113 à D 11 : Le Néreau

Villedomain

Numéro	Désignation
23	La Bardouzière aux étangs

Villeloin-Coulangé

Numéro	Désignation
20	de la VC 2 à la D 760
40	de la D 760 au CR 44
43	de la Niverdière à la Motterie
51	VC 301 au CR 49
28	de la VC 8 au CD 11 (pont Bourreau)
44	du CR 40 au CD 675
49	CR 48 au CD 11

A partir du 1^{er} janvier 2001, seront d'intérêt communautaire, les chemins ruraux répondant à l'un des critères suivants :

- chemins ruraux goudronnés desservant les zones d'activités mentionnées au 1) a) et les sites touristiques.

- chemins ruraux goudronnés reliant des voies communales ou départementales.

- Création de nouvelles voiries d'intérêt communautaire selon les dispositions de l'article L.5214-16 (III).

- Constitution et gestion de moyens matériels et humains, mise à disposition des collectivités et des personnes privées pour l'entretien de la voirie et le fauchage des accotements.

- Réfection des busages et ouvrages importants traversant les voies entretenues par la communauté de communes.

4) Protection et mise en valeur de l'environnement

a) Rivières et ruisseaux

- Dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau, curage et entretien de l'ensemble des rivières et ruisseaux, le curage et l'entretien des fossés restent à la charge des communes, à l'exception du fossé collecteur du bassin versant de Montplaisir pour lequel la communauté de communes prend en charge l'étude préliminaire aux travaux de remise en état ainsi que les travaux et leur contrôle.

b) Alimentation en eau potable

- Gestion du service eau potable.

- Etude et réalisation des travaux.

- Prestations de service.

c) Assainissement - eaux usées

- Gestion du service assainissement - eaux usées.

- Etude et réalisation des travaux d'assainissement collectif.

- Etude et réalisation des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau (réalisation de travaux nécessaires à la salubrité publique après reconnaissance du caractère d'intérêt général de ces travaux).

- Entretien des installations d'assainissement non collectif et collectif.

- Prestations de service.

- d) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Création et gestion des déchetteries dont la déchetterie de Genillé et celle de Nouans-les-Fontaines.

5) Affaires scolaires

a) Collège de Montrésor

- Prise en charge des frais de fonctionnement limitée à l'éclairage de l'aire de circulation des cars scolaires, aux sorties piscines et aux taxes foncières du terrain de sports.

- Gestion et tant qu'organisateur secondaire du transport des élèves du collège.

- Réalisation de petits travaux urgents.

- Participation aux travaux de grosses réparations et de sécurité.

- Remboursement des emprunts contractés pour la construction du collège.

b) Langues vivantes

- Apprentissage de langues vivantes dans les écoles primaires.

6) Equipements sportifs et culturels

- Entretien et gestion de la salle omnisports située rue du 8 mai à Montrésor, et du terrain de sport appartenant à la communauté de communes situé rue de la Couteauderie à Montrésor.

- Organisation et aides à l'organisation par des associations d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement intercommunal.

- Prise en charge d'un poste d'animateur pour initier et entraîner les jeunes à la pratique du sport.

- Participation au fonctionnement de l'association école de musique intercommunale du Val d'Indrois et de ses environs (E.M.I.V.I.E.) dont le siège est situé à Montrésor.

7) Action Sociale

- Aide en matière d'emploi et d'insertion professionnelle des jeunes : adhésion à la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation de Loches.

8) Gens du voyage

- Acquisition, aménagement et gestion des terrains de passage pour les gens du voyage.

9) Elaboration des contrats de pays régionaux

- Cette compétence est prise pour être déléguée au syndicat mixte de Loches et de la Touraine du Sud constitué pour négocier les contrats de pays.

10) Dotation de solidarité

Il est institué une dotation de solidarité destinée à réduire les disparités de ressources entre les communes de la communauté de communes et à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal.

Critères retenus :

- charges des communes (dette au 1^{er} janvier 2001, Dépenses réelles de fonctionnement et d'équipement / population DGF, ...)

- population

- potentiel fiscal des quatre taxes ».

Il est inséré dans les statuts annexés un article 11 dont les dispositions sont les suivantes :

« Article 11 - Relation avec des collectivités extérieures à la Communauté de communes de Montrésor

La Communauté de communes de Montrésor peut accepter de travailler ou de s'associer avec des collectivités extérieures à la communauté de communes dans des

compétences, mais à titre résiduel et accessoire. Dans ce cas, une convention sera passée avec la collectivité ; elle fera état des travaux et des financements.

La Communauté de communes de Montrésor peut passer une convention avec la commune de Céré-la-Ronde avec laquelle elle est associée dans le périmètre de la carte scolaire. Cette convention a pour objet le remboursement des emprunts réalisés pour la construction du collège et du gymnase ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du collège de L'ILE BOUCHARD

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 avril 2003, le Syndicat intercommunal du collège de L'Ile-Bouchard est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général, par intérim
Jean MAFART

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes la confluence

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 18 avril 2003, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 :La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes, les compétences suivantes :

Développement économique :

- aménagement, entretien et gestion des zones existantes et futures d'activités industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire et touristique,

- actions de développement économique,

- actions en faveur du tourisme.

Aménagement de l'espace communautaire :

- schéma directeur et schéma de secteur,

- l'aménagement rural,

- zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire,

- en matière d'urbanisme, l'instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols et de tous actes individuels relatifs à cette utilisation sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires des communes membres.

Cette compétence s'appliquera lorsque la communauté de communes disposera d'une structure ad hoc.

- réalisation d'une cartographie numérisée notamment en matière de plans cadastraux.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- voies assurant le raccordement des zones d'activités ou des sites touristiques aux routes départementales, nationales et voies autoroutières.

Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés :

- La communauté de communes assurera l'intégralité de la compétence collecte et traitement des déchets.

Pour le traitement, la communauté de communes déléguera cette compétence à un autre E.P.C.I. en terme :

- * de traitement des déchets ménagers et assimilés,

- * d'étude, de réalisation et d'exploitation de déchetteries,

- * d'étude, de réalisation et d'exploitation d'une plate-forme de compostage des déchets végétaux,

- * d'étude et de mise en place de la collecte sélective sur regroupement,

- * d'étude, de réalisation et d'exploitation d'un centre de tri.

Actions en faveur des jeunes :

- gérer et organiser des activités en faveur des jeunes au niveau :

- * du fonctionnement des centres de loisirs,

- * du transport scolaire,

- * de la création d'une école de musique de la Confluence et d'activités musicales annexes (concerts, interventions dans les écoles...).

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs :

- projet Village Vacances à Ballan-Miré.

- camping de Savonnières.

- restauration de la Grange aux Moines de Berthenay.

- construction d'une passerelle sur le Cher à Villandry.

- aménagement d'une plate-forme sportive à Druye.

- création et entretien des chemins de randonnée.

- développement d'itinéraires cyclo-touristiques.

- aménagement d'une passe à poissons sur le Cher à Savonnières

Développement et soutien à la vie culturelle et sportive par la mise en réseau des acteurs locaux et l'appui technique et financier.

Dans un premier temps, la communauté de communes réalisera une étude diagnostic permettant de faire le bilan de l'existant et à terme d'initier et mettre en place des actions concrètes.

Ces actions une fois arrêtées seront intégrées aux présents statuts en application de la procédure d'extension des compétences.

Jumelage : promotion et gestion de jumelages avec les villes ou structures intercommunales françaises ou de différents pays et particulièrement dans les domaines scolaires, sportifs, culturels, socio-économiques,

Gens du voyage :

Création, aménagement, gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, sur le territoire de la communauté de communes, sans préjudice des compétences propres à chaque maire au titre des pouvoirs de police et dans le respect des orientations figurant au Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Construction et gestion de la gendarmerie."

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes des deux rives

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 avril 2003, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de commune exerce les compétences suivantes :

1 - L'aménagement de l'espace communautaire
 - Elaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,
 - Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.),
 - Schémas de secteurs,
 - Aménagement rural,
 - Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2 - Développement économique
 - Aménagement, entretien et gestion de toutes les zones existantes et futures d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques.
 - Actions de développement économique.

3 - La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Dans les traversées d'agglomération : travaux d'aménagement des voies y compris les trottoirs à l'exception des travaux d'entretien restant à la charge des communes.

- Aménagements des dessertes pour les bâtiments accueillant du public appartenant aux communes et à la communauté de communes, à l'exclusion des bâtiments administratifs.

- Création et entretien des voies raccordant toutes les zones d'activités existantes et futures au réseau départemental.

- Création et entretien des voies raccordant toutes les zones d'aménagement concerté au réseau départemental.

- L'étude, la réalisation et l'entretien des voies communales d'intérêt communautaire limitées à la bande de roulement goudronnée, à l'exception des fossés et remise en état des bermes. L'entretien courant reste à la charge des communes.

Sont d'intérêt communautaire les voies suivantes :

LIMERAY

Numéro	Désignation
VC 14	Du CD 31 au CD 201 Route de Limeray à St-Ouen-les-Vignes
CR 50	Du CD 201 à la limite de Cangey (rue du Moulin à Vent)
CR 41 (VC 31 et CR 41)	Du CD 31 (les Fougerêts) au CD 201 (route des Mardelles)

LUSSAULT-SUR-LOIRE

Numéro	Désignation
VC 300	Route des Montils
VC 3	Route de la Vallée de la Coudre
VC 104	Route de l'Aquarium

MONTREUIL-EN-TOURAINNE

Numéro	Désignation
VC 5	Route de la Championnerie - Vieux Joué - Gerbault

VC 10	Route de St-Ouen - La Fontenelle - Pierre Bise
VC 11	Route de St-Ouen - La Fontenelle - Le Bourg

MOSNES

Numéro	Désignation
VC 1	Route des Moutils
VC 9	Rue des Thomeaux
VC 10	Rue Principale et rue du Puits
CR 7	Rue du Pin
VC 8	Rue de Chavigne

SAINT-OUEN-LES-VIGNES

Numéro	Désignation
VC 1	Rue de Gerbault
VC 2	Rue de la Poste puis route des Foucaudières
VC 4	Rue de la Fontenelle
VC 6	Route de Fleuray
VC 7	Rue de la Clarcière
VC 8	Route de la Restrie
VC 9	Route de la Montagne

4 - La politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Politique du logement social par création des logements d'urgence.

- Immeubles destinés au logement des personnes défavorisées :

* réhabilitation et aménagements des immeubles appartenant aux communes,

* réhabilitation, aménagements et gestion des immeubles appartenant à la communauté de communes.

- Suivi de l'offre et de la demande en logement par la création d'un observatoire du logement.

- Accompagnement des politiques contractuelles de réhabilitation des logements (PLH, OPAH).

- Construction des logements locatifs.

5 - La culture

- Mise en place des moyens humains pour le développement et l'animation des projets culturels de rayonnement communautaire.

- Promotion des actions touristiques de rayonnement communautaire.

6 - Actions immobilières

- Etudes, travaux de réhabilitation de tous les bâtiments d'intérêt communautaire des communes membres et de la communauté de communes accueillant du public, à l'exclusion des bâtiments administratifs.

- Etude, réalisation des bâtiments futurs d'intérêt communautaire et aménagements des bâtiments existants d'intérêt communautaire destinés à l'accueil des activités associatives, culturelles, sportives, sociales, périscolaires et post-scolaires afin de développer les lieux de rencontres et d'échanges."

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général,
 Eric PILLOTON

—————

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal de voirie NOIZAY CHANCAÏ

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 25 avril 2003, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1973 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé entre les communes de Noizay et Chancaï un syndicat qui prend la dénomination de "Syndicat intercommunal de voirie Noizay-Chancaï".

Article 2 : Le syndicat a pour compétence : la réalisation des travaux de voirie et d'entretien des accotements des voies communales et des chemins ruraux sur le territoire des deux communes. Sont exclues de la compétence du syndicat les voies de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire de la communauté de communes du Vouvrillon et les voies départementales ou nationales, ainsi que les voies déclarées d'intérêt communautaire de la communauté de communes du Val d'Amboise.

Article 3 : le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chancaï

Article 4 : le syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 5 : le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un ou des délégués titulaires."

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

—————

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

Délimitation du périmètre de schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle

Par arrêté préfectoral du 26 mars 2003 est fixé le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle.

Le dit périmètre comprend le territoire de la communauté d'agglomération "Tours Plus", de la communauté de communes de la Confluence, de la communauté de communes de l'Est tourangeau, de la communauté de communes du Val de l'Indre, et de la communauté de communes du Vouvrillon soit les communes de : Artannes-sur-Indre, Azay sur Cher, Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-les-Tours, Chancaï, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Esvres-sur-Indre, Fondettes, Joué-les-Tours, La Membrolle-sur-Choisille, La Riche, Larçay, La Ville-aux-Dames, Luynes, Mettray, Monnaie, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Monts, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Reugny, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Branches, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Sorigny, Tours, Truyes, Veigné, Véretz, Vernou-sur-Brenne, Villandry et Vouvray.

L'arrêté préfectoral est affiché:

- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale précitées,
- dans les mairies des communes précitées.

Il est tenu à la disposition du public dans ces mêmes lieux, aux jours et heures d'ouverture habituels ainsi qu'en préfecture d'Indre et Loire, bureau de l'environnement et de l'urbanisme,

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

—————

ARRÊTÉ portant autorisation de circulation sur le cher canalisé d'un bateau restaurant

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 mars 2003, la Société "la Bélandre" sise à CHISSEAUX, Ecluse de Chisseaux est autorisée, du 15 avril au 1^{er} novembre 2003 à faire circuler, de jour, le bateau-restaurant "la Bélandre" sur les biefs du Cher canalisé, en amont et en aval de l'écluse de Chisseaux, dans le département d'Indre-et-loire, sous réserve de la stricte application des dispositions du règlement particulier de police.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

—————

ARRÊTÉ portant autorisation temporaire de réaliser un forage sur la commune de SAINT PATERNE RACAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée ;

VU la demande de MM. Laurent et Denis BARDET en date du 25 AVRIL 2001 sollicitant temporairement à réaliser un forage situé sur la commune de SAINT PATERNE RACAN

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis du C.D.H. du 13 mars 2003,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

OBJET

ARTICLE 1 : Le GAEC Le Passe Temps représenté par ses co-gérants Messieurs Laurent et Denis BARDET est

autorisé à réaliser à titre temporaire, et pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté un forage de plus de 40 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du sénonturonien sur la commune de SAINT PATERNE RACAN dans la parcelle cadastrée section B1 n° 626.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT
1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m ³ /h	45 m ³ /h	Déclaration
1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 Août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	60 m	Autorisation

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 5 : Le forage et les sondages préalables seront effectués par une entreprise présentant des capacités techniques suffisantes pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art et des prescriptions administratives.

ARTICLE 6 : L'ouvrage sera réalisé selon les règles de l'art :

- Les sondages et le forage ne devront pas dépasser 60 m de profondeur, et seront arrêtés si le toit de l'étage géologique du Cénomaniens était atteint avant cette profondeur.
- La technique de forage sera choisie en fonction du contexte géologique et hydrogéologique local,
- Des échantillons des terrains traversés seront prélevés tous les mètres et conservés pour permettre l'établissement de la coupe géologique,
- Les tubes seront parfaitement assemblés et mis en place à l'aide de centreurs,
- Le forage sera équipé d'un tube plein sur toute la hauteur de la zone non saturée,
- La colonne de captage sera entourée d'un massif de graviers siliceux calibré,
- Le tubage s'élèvera à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et ne présentera aucune ouverture latérale.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée
- ⇒ jusqu'au niveau statique de la nappe si le forage exploite la première nappe rencontrée,
- ⇒ jusqu'au toit de l'aquifère exploité si le forage sollicite une autre nappe.
- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m² sera disposée autour de la tête du forage.
- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : En cas d'échec, le forage ou les sondages de reconnaissance devront être rebouchés dans les règles de l'art.

ARTICLE 9 : Préalablement à la réalisation des pompages d'essai, le forage fera l'objet :

- d'un pompage de nettoyage
 - d'un développement lorsque le captage se fait dans des formations peu ou pas consolidées ou lorsqu'il a été procédé à une acidification
- Les essais de pompage comprendront au moins :
- une mesure prioritaire du niveau statique avant le début des essais, avec indication du niveau, pris comme repère pour les mesures (ex. niveau du sol, partie supérieure du tube, ...)
 - un pompage par paliers de débits croissants, au moins 3 paliers d'une heure, avec mesure à intervalles de temps rapprochés de l'abaissement du niveau dynamique ; chaque palier devra être suivi d'un arrêt du pompage d'une heure avec mesures à intervalles de temps rapprochés de la remontée du niveau d'eau dans le forage.
 - un pompage continu, à débit constant, de longue durée : cet essai sera conduit à un débit au moins égal à celui prévu pour l'exploitation. Une mesure régulière de

l'évolution du niveau dynamique devra être assurée (toutes les minutes au début, toutes les 5 ou 15 minutes ensuite).

ARTICLE 10 : Dans les deux mois qui suivront l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'ouvrage; le pétitionnaire fournira à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un dossier de demande d'autorisation définitive comprenant notamment :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (lieu-dit, section, n° parcelle, coordonnées X-Y-Z) ainsi que des éventuels sondages de reconnaissance
- les coupes géologiques et techniques du forage
- la description précise des mesures prises pour mettre la nappe exploitée à l'abri des infiltrations d'eau superficielle
- un compte-rendu du déroulement des différentes phases de travaux
- le relevé des mesures des pompages d'essai (niveau statique, débits, niveaux dynamiques) et éventuellement la courbe débit/rabatement
- une analyse de l'eau brute du forage réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement portant sur : les chlorures, la conductivité, le fer total, les nitrates et les triazines.

ARTICLE 11 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 12 : L'exploitation du forage ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du rapport prévu à l'article 10. Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées (pour l'ensemble des forages) :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 45 m³/h
- volume annuel maximum : 84000 m³

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les surfaces irriguées par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- les volumes prélevés par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- le nombre d'heures de pompage
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité,

à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 15: Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 16 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation temporaire est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est consentie pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

ARTICLE 18 : Si le renouvellement de la présente autorisation temporaire n'est pas demandée avant son expiration, le pétitionnaire devra :

- soit constituer un dossier de demande d'autorisation définitive de forage et de prélèvement dans les eaux souterraines,
- soit déposer un dossier indiquant les conditions dans lesquelles a été rebouché le forage telles qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Dans les deux cas, le dossier devra préciser :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (lieu-dit, section, n° parcelle, coordonnées X-Y-Z) ainsi que des éventuels sondages de reconnaissance,
- les coupes géologiques et techniques du forage,
- la description précise des mesures prises pour mettre la nappe exploitée à l'abri des infiltrations d'eau superficielle,
- un compte-rendu du déroulement des différentes phases de travaux,
- le relevé des mesures des pompages d'essai (niveau statique, débits, niveaux dynamiques et éventuellement la courbe débit/rabatement,
- une analyse de l'eau brute prélevée portant sur : les chlorures, la conductivité, le fer total, les nitrates et les triazines.

ARTICLE 19 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 20 : L'autorisation temporaire faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières

dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 21 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation temporaire est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAINT PATERNE RACAN.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 23 : – Délais et voies de recours (article 29 de la Loi 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau)

La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 24 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAINT PATERNE RACAN, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 9 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant les travaux de voirie et réseaux divers de l'association foncière urbaine autorisée "LES QUARTIERS" à LA VILLE AUX DAMES – 1^{ère} tranche

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU la loi du 21 juin 1865, relative aux associations syndicales ;

VU le code de l'urbanisme, articles L 322.1 et suivants ; articles R 322.1 et suivants ;

VU le décret du 18 décembre 1927, notamment ses articles 46 à 56 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1999, autorisant la création de l'Association Foncière Urbaine Autorisée des « Quartiers », ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de LA VILLE AUX DAMES ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2002, approuvant le plan de remembrement de l'Association Foncière Urbaine Autorisée des « Quartiers » ;

VU la demande d'autorisation de réaliser les travaux de voirie et réseaux divers déposée par M. le Président de l'Association Foncière Urbaine du 14 février 2003 ;

VU la nouvelle demande assortie d'un plan parcellaire avec tranches, de plans de voiries et réseaux divers (3 planches), de la note technique complémentaire du 28 mars 2003 concernant les travaux de voirie et réseaux divers et leur découpage en deux tranches ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux de voirie et réseaux divers de la première tranche de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « des Quartiers » sont autorisés. Ils concernent la desserte des lots 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 40, 41, 42, 49, 50, 51, 52, 53, 54, soit 29 lots à bâtir.

ARTICLE 2 - L'exécution des travaux sera conforme aux plans et documents techniques annexés à la demande initiale d'autorisation de travaux et respectera les prescriptions techniques relatives à la nature ou la capacité des réseaux mentionnées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2002 approuvant le remembrement des parcelles de l'Association Foncière Urbaine.

ARTICLE 3 - L'autorisation de travaux ne dispense pas l'Association Foncière Urbaine des autorisations relevant d'autres réglementations et des autorisations de la compétence des collectivités territoriales, notamment :

- autorisations de raccordement aux voies communales ;
- autorisations de raccordement aux réseaux des gestionnaires et concessionnaires des réseaux divers (eau potable, électricité, gaz, téléphone, eaux usées, eaux pluviales) ;
- autorisations des gestionnaires et concessionnaires des réseaux divers de créer les réseaux internes de desserte de l'opération d'aménagement ;
- autorisations relatives au droit des sols pour les aménagements ou installations techniques susceptibles d'être concernés par le permis de construire, la déclaration de travaux, ou l'autorisation d'installations et travaux divers ;
- autorisations relatives à l'application de la loi sur l'eau ;

ARTICLE 4 - Le Préfet, ou son représentant, sera convié à la réception des travaux.

ARTICLE 5 - Le Maire de LA VILLE AUX DAMES sera convié à la réception des travaux sur les ouvrages exécutés

sur le domaine public communal ou destinés à être incorporés au domaine public communal.

ARTICLE 6 - Les ouvrages destinés à être incorporés, après leur achèvement, au domaine public de la commune de LA VILLE AUX DAMES, après leur achèvement, feront l'objet d'une remise constatée par procès-verbal.

ARTICLE 7 - Dans l'hypothèse où le destinataire de cette décision désire la contester, il peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 - L'arrêté sera affiché à la mairie de LA VILLE AUX DAMES.

Il sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LA VILLE AUX DAMES et M. le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Fait à Tours, le 8 avril 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

—————
**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**Décisions de la commission départementale
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire**

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 17 mars 2003 relative à la demande de création d'un supermarché à l'enseigne LIDL à l'Île Bouchard sera affichée pendant deux mois à la mairie de l'Île Bouchard, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 17 mars 2003 relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne ATAC implanté 115 bis, rue Giraudeau à Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 17 mars 2003 relative à l'extension d'un supermarché à l'enseigne SHOPI, implanté 4, rue des Ecoles et rue des Roches à

Avoine (37420) sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Avoine, commune d'implantation.

—————
La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 17 mars 2003 relative à la régularisation de la station de distribution de carburants annexée au supermarché SHOPI, implanté 4, rue des Ecoles et rue des Roches à Avoine, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Avoine, commune d'implantation.

—————
La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 2 avril 2003 relative à la création, par transfert, d'une cour de matériaux à l'enseigne LEROY MERLIN, rue Georges Méliès Z.A.C. Espace Tours Synergie à Tours Nord sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

—————
**ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des
salariés de l'entreprise BALLART à Loches**

Le Préfet, du département d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 13 février 2002 par la direction de la S.A. BALLART à Loches en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper deux salariés le dimanche 18 mai 2003 pour une vente au déballeage,

Après consultation du Conseil Municipal de Loches, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la C.G.P.M.E., du MEDEF Touraine et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C,

Considérant les avis favorables de l'organisation syndicale F.O. et du MEDEF Touraine,

Considérant que cette vente d'usine pratiquée annuellement depuis plusieurs années, d'une part constitue une tradition à laquelle s'est familiarisée la clientèle, d'autre part s'inscrit dans un programme d'écoulement des stocks,

Considérant que de ce fait, un rejet de la demande compromettrait le fonctionnement de l'établissement,

Considérant que seules des personnes volontaires seront employées,

Vu la consultation des représentants du personnel,

Sur avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Direction de la S.A. BALLART à Loches est autorisée à occuper le personnel désigné pour l'opération indiquée, le dimanche 18 mai 2003.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé ce dimanche sera donné par roulement un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, M. le maire de Loches, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire, Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 21 mars 2003
 Pour le préfet et par délégation,
 le directeur de cabinet,
 secrétaire général par intérim,
 Jean MAFART

ARRÊTÉ portant dérogation au repos dominical des salariés du secteur de l'automobile

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L 221.6 et L 221.7 du Code du Travail,
 VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1998 autorisant, sur le fondement de l'article L 221.6 du Code du Travail, les établissements RENAULT à occuper du personnel salarié le dimanche 18 janvier 1998, à l'occasion d'une journée portes-ouvertes organisée par la marque,
 VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1998 (pris après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, du Conseil National des Professions de l'Automobile – C.N.P.A., de la Fédération Nationale de l'Artisanat et de l'Automobile – F.N.A.A., des conseils municipaux concernés, et des organisations syndicales de salariés – C.G.T., F.O., C.F.E.-C.G.C., C.F.T.C. et C.F.D.T. -), autorisant, sur le fondement de l'article L 221.7 du Code du Travail, les établissements relevant des codes NAF 501 Z et 502 Z à occuper des vendeurs salariés le dimanche pour la tenue de journées portes-ouvertes dans la limite de trois dimanches par an,
 VU les arrêtés préfectoraux de prorogation des 14 janvier 1999, 19 janvier 2000 et 18 janvier 2002,
 VU l'accord du 29 mars 2002 conclu entre le C.N.P.A. d'une part et l'U.D. C.F.D.T. d'autre part,
 VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002,
 VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 13 février 2002,
 Considérant que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,
 Considérant néanmoins qu'il est admis par les professionnels que le nombre de journées portes-ouvertes nécessaires à la promotion des marques n'a pas lieu d'excéder trois par an (selon l'accord du 29 mars 2002 sus-mentionné),
 Considérant la communication préalable faite par chaque marque à la Préfecture, trois semaines au moins auparavant, les dates de chacun des trois dimanches retenus dans l'année pour procéder à des journées portes-ouvertes (selon accord du 29 mars 2002), ce même délai de trois semaines devant également être observé pour l'information des salariés concernés,

Considérant que compte tenu de la mobilité offerte aux consommateurs par les moyens actuels de déplacement, la notion de "localité" peut être entendue au sens du "département",

Sur avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté du 18 avril 2002, prorogé le 13 février 2003, est renouvelé dans les termes qui suivent.

ARTICLE 2 : les établissements relevant des codes 501 Z et 502 Z sont autorisés, sur la base du volontariat et selon une procédure interne à définir dans chaque établissement en concertation avec les représentants du personnel s'ils existent, à occuper leurs salariés vendeurs, prospecteurs et hôtesses d'accueil le dimanche pour la tenue de journées portes ouvertes dans la limite de trois dimanches par an (aux dates fixées par leur marque telles qu'elles auront été communiquées à la Préfecture, trois semaines au moins auparavant en application de l'article 4, alinéa 2 de l'accord du 29 mars 2002).

ARTICLE 3 : le travail exceptionnel du dimanche réalisé dans le cadre du présent accord donnera lieu aux compensations prévues aux articles 1.10 (b) et 6.05 de la convention collective des services de l'automobile, à savoir :

- . repos de compensation réalisant un repos de 36 heures (consécutives, sauf accord de chaque salarié concerné),
- . majoration du salaire horaire brut de base de 100 % (ou pour les vendeurs itinérants, indemnité égale à 1/22^{ème} de la moyenne des rémunérations versées au cours des trois derniers mois n'ayant pas donné lieu à absence) sans préjudice des dispositions de l'article L 221.2 du Code du Travail relatives à l'interdiction d'occuper un salarié plus de six jours par semaine.

ARTICLE 4 : la présente dérogation vaut pour les années 2003 et 2004.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 avril 2003
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Eric PILLOTON

MISSION EMPLOI ET AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ fixant la liste complémentaire des organismes habilités dans le cadre du dispositif des « chéquiers-conseil » pour l'année 2003

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 96.1181 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 (article 136),
 VU la loi n°98.657 du 29 juillet 1998
 VU le décret n° 94.225 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise et notamment son article 7 (article R 351.47 du code du travail),
 VU le décret n° 97.637 du 31 mai 1997,
 Vu le décret du n°98.1228 du 29 décembre 1998
 VU l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers-conseil,
 VU les demandes formulées par les organismes,
 VU l'avis de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur ces demandes,
 SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les organismes ci-après désignés, sont habilités, dans le cadre du dispositif du « chéquier-conseil » à dispenser des conseils aux demandeurs d'emploi qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise en Indre-et-Loire et qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'ACCRES :

EXPERTS COMPTABLES :

SCHKROUN Mireille
 6 rue du Pont de l'Arche
 37550 ST AVERTIN

COMPTAFRANCE
 15 Place Michelet
 37000 TOURS

BOUCHET Michel
 21 rue de Clocheville
 37000 TOURS

LEPRON Danielle
 32 rue de la Corderie
 37190 VALLERES

OKHUYSEN CONSEIL
 30 rue Lakanal
 37000 TOURS

RBA
 La Petite Plaine
 Rue des hautes Roches BP7
 37230 FONDETTES

GETECOM TOURS
 40 rue de la Fuye BP 2711
 37027 TOURS CEDEX 01

GETECOM CHINON

6 Faubourg St jacques
 37500 CHINON

GETECOM CHATEAU-RENAULT
 20 RUE Victor Hugo
 37110 CHATEAU-RENAULT

GRANGER VALENCE
 102 Boulevard Béranger
 37000 TOURS

C M H CONSEIL
 150 Boulevard Heurteloup
 37000 TOURS

VIVET Michel
 21 rue de Clocheville
 37000 TOURS

IN EXTENSO
 19 rue Edouard Vaillant
 37000 TOURS

IN EXTENSO
 3 place André Malraux
 37540 ST CYR S/LOIRE

ARTICLE 2 : Les organismes habilités sont tenus de respecter les termes de la charte du conseil ainsi que ceux de la convention dont ils ont été signataires, sous peine de radiation de la présente liste.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'année 2003

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 21 Mars 2003
 Le Préfet,
 Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 24 janvier 2003 portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code de commerce, notamment les articles L 720-1 à L 720-11,
 VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 122-1 et L 122-3,
 VU la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat,
 VU le décret n° 93.306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,
 VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2001 modifié, relatif aux observatoires départementaux d'équipement commercial,

VU la circulaire n° 1446 du 22 mai 2001 de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,
 VU le décret n° 2002.1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial,
 VU le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial,
 VU le courrier adressé au préfet par le magasin CASTORAMA le 10 mars 2003,
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} (3) de l'arrêté du 24 janvier 2003 portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial est modifié comme suit :

.....

3 – Un représentant des entreprises exploitantes de commerces spécialisées de grande surface
 M. Alain CORMER, chargé d'affaires LEROY MERLIN, titulaire
 M. Benoît BONTE, directeur du magasin CASTORAMA à Chambray les Tours, suppléant.
 Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de l'observatoire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation – direction du commerce intérieur,
- M. le président du conseil général d'Indre-et-Loire,
- M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- MM. les présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine et de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 21 mars 2003
 Le préfet,
 Dominique SCHMITT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

DECISION relative à la fermeture au public de l'ensemble des services de la Direction des Services fiscaux d'Indre-et-Loire le vendredi 30 mai 2003

ARTICLE 1 : dans les sites d'AMBOISE, de CHINON, de LOCHES et de TOURS, les centres des impôts, le centre-recette, les centres des impôts fonciers, le centre départemental d'assiette, la brigade de contrôle et de recherches, les brigades de vérification, la recette divisionnaire, les recettes élargies, les recettes principales, les conservations des hypothèques et les services de direction seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 30 mai 2003 toute la journée.

ARTICLE 2 : les usagers seront de nouveau accueillis, dans les conditions habituelles, le lundi 2 juin 2003 à partir de 8h 30.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 14 avril 2003
 Le Directeur des Services fiscaux,
 Bernard HOUTEER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES des autorisations d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique

Nature de l'Ouvrage : Modification HTA SUR A 28 au point 15 - Commune : NEUVY LE ROI

Aux termes d'un arrêté en date du 4/4/03 .

1- est approuvé le projet présenté le 3/3/03 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

-
 -
 -
 -

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.
 Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.
 Le Chef du S.I.C.P.
 Raymond GRENIER

Nature de l'ouvrage : Mise en souterrain HTA - Digue du Cher Rive Droite 2ème tranche. - Commune : LA RICHE

Aux termes d'un arrêté en date du 14/4/03 .

1- est approuvé le projet présenté le 13/3/03 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **La Protection Civile en date du 21 mars 2003,**
- **Le Service Départemental de l'Architecture en date du 19 mars 2003**
- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 7 avril 2003,**
- **La Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision de Tours en date du 1^{er} avril 2003.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P.,
Raymond GRENIER

Nature de l'Ouvrage : Alimentation lotissement SEMIVIT+ Equipement poste Celsius - Rue Anders Celsius - 2 lions - Commune : TOURS

Aux termes d'un arrêté en date du 22/4/03 .

1- est approuvé le projet présenté le 21/3/03 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **La Protection Civile en date du 3 avril 2003,**
- **La Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 31 mars 2003,**
- **La Direction des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1^{er} avril 2003**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., P.I.,
Christophe SAINTILLAN

Nature de l'Ouvrage : Alimentation HTA - BTAS - Gaz Lotissement ZAC La Pasqueraie - La Pasqueraie - Commune : BALLAN MIRE

Aux termes d'un arrêté en date du 25/04/03 .

1- est approuvé le projet présenté le 21/3/03 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **La Protection Civile en date du 27 mars 2003**
- **La Direction Départementale de l'Equipement, Subdivision de TOURS en date du 28 mars 2003**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., P.I.
Christophe SAINTILLAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ prescrivait la destruction des chardons des champs dans le département d'Indre-et-Loire

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2211.1 à L 2212.5,

VU les articles L 251-3 et L 252-4 du Code rural relatifs à la protection des végétaux,

VU le décret du 27 juillet 1951 relatif aux pouvoirs de police phytosanitaire des agents du Service de la Protection des Végétaux,

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment son article 5,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux),

CONSIDERANT que le chardon des champs (Cirsium arvense) est classé dans la liste des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions,

CONSIDERANT les risques de propagation et de multiplication des chardons,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre-et-Loire, la lutte contre le chardon des champs (Cirsium arvense) est obligatoire. Sont tenus notamment à cette lutte, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et dans chacune des parcelles qu'ils possèdent

ou exploitent, dont ils ont la jouissance ou l'usage, ainsi que les haies qui les bordent.

Les établissements publics de l'Etat, du département et des communes ainsi que tous les établissements privés sont astreints à cette obligation.

ARTICLE 2 : Préalablement à tout boisement sur terres agricoles, un traitement chimique contre les chardons, par voie systématique, est obligatoire avec un produit homologué pour l'usage.

ARTICLE 3 : La destruction des chardons devra être effectuée pendant toute la période de végétation et toutes dispositions devront être prises pour empêcher la montée à graines et l'essaimage de celles-ci. L'échardonnage peut se réaliser par voie mécanique ou chimique à l'aide de produits autorisés pour les différentes cultures et pour les jachères.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par les articles L 251-20 et L 251-21 du Code rural.

ARTICLE 5 L'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 prescrivant la destruction des chardons dans le département d'Indre-et-Loire est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et Loches, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF), les Maires des communes du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, après son approbation par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales (Direction Générale de l'Alimentation – Sous-direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux).

Fait à TOURS, le 27 mars 2003

Le Préfet d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de SENNEVIERES (avec extension sur : FERRIERE SUR BEAULIEU, LOCHE SUR INDOIS, SAINT JEAN SAINT GERMAIN, SAINT HIPPOLYTE)

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2000 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de SENNEVIERES, VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2001, renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier dans la commune de SENNEVIERES,

VU le décès de M. Raymond BEIGNON, Président suppléant de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SENNEVIERES,

VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans en date du 28 janvier 2003 désignant M. Joseph QUENSON en qualité de président suppléant au sein des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier, pour remplacer M. Raymond BEIGNON,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de SENNEVIERES est renouvelée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Jacques GAUTHIER
- Président suppléant : M. Joseph QUENSON

- Madame le Maire de SENNEVIERES
- Conseiller municipal : M. Gilbert GIRAULT

- Représentant du Président du Conseil Général :
Titulaire : M. Pierre LOUAULT, Conseiller Général du Canton de LOCHES
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

- Membres exploitants titulaires :
M. Patrick RICHARD – L'Oiseau – 37600 Sennevières
M. Philippe JACQUET – Les Penets - 37600 Sennevières
M. Christophe GIRAULT – Vallières - 37600 Sennevières

- Membres exploitants suppléants :
M. Gilles ARNOULT – La Rangée - 37600 Sennevières
M. Willy GENDRON – La Voisinière - 37600 Sennevières

- Membres propriétaires titulaires :
M. Bernard BARREAU – 3 rue de la Forêt - 37600 Sennevières
M. Jean Pierre CAMUS – 1 rue du Lavoir - 37600 Sennevières
M. Roger GUILLET – 20 rue Jean Louis Barrault – 37600 Perrusson

- Membres propriétaires suppléants :
Mme Madeleine CHARRAULT – Les Marteaux – 37600 Sennevières
M. Marcel BUARD – Les Bruères – 37600 Sennevières

- Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :
M. Guillaume FAVIER, technicien cynégétique représentant la Fédération Départementale des chasseurs - 9 impasse heurteloup - TOURS
Mme Thérèse DELAUNAY, représentant le Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre - 10 rue des Vignerons – 37600 Perrusson

M. Bruno GIL – La Maison Forestière - 37600 Sennevières

➤ Fonctionnaires :

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- Le Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

Article 2 -Les autres dispositions de l'arrêté du 7 juin 2001 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Mme le Maire de SENNEVIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 14 mars 2003
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

E. PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de ATHEE SUR CHER (extension : AZAY SUR CHER)

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2000 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de ATHEE SUR CHER,
VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2001, renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de ATHEE SUR CHER,
VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2001, modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de ATHEE SUR CHER,
VU le décès de M. Raymond BEIGNON, Président suppléant de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ATHEE SUR CHER,
VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans en date du 28 janvier 2003 désignant M. Joseph QUENSON en qualité de président suppléant au sein des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier, pour remplacer M. Raymond BEIGNON,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de ATHEE SUR CHER est renouvelée ainsi qu'il suit :

➤ Président titulaire : M. Jacques GAUTHIER
➤ Président suppléant : M. Joseph QUENSON

➤ Monsieur le Maire de ATHEE SUR CHER
➤ Conseiller municipal : M. Alain DUBREUIL – 3 rue du Perron – ATHEE SUR CHER

➤ Représentant du Président du Conseil Général :
Titulaire : M. . Georges FORTIER, Conseiller Général du Canton de Bléré,
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

➤ Membres exploitants titulaires :
M. Bernard ROTTIER – La Caillaudière – 37270 ATHEE SUR CHER
M. Etienne HADESTAINE – L'Erable – 37270 ATHEE SUR CHER
M. Jean-Marie DALENCON – La Vollandrie – 37270 ATHEE SUR CHER

➤ Membres exploitants suppléants :
M. Hervé BRIANNE – La Gâche – 37270 ATHEE SUR CHER
M. Francis RICHER – 11, rue Tour du Brandon – 37270 ATHEE SUR CHER

➤ Membres propriétaires titulaires :
M. Jacques FORTIN – l'Alouettière – 37270 ATHEE SUR CHER
M. Bernard PERCEREAU – Bussière – 37270 ATHEE SUR CHER
M. Jean MAUDUIT – 23 rue du Pont – 37150 BLERE

➤ Membres propriétaires suppléants :
M. Jean-Michel RICHER – 34 rue d'Athée-sur-Cher – 37270 ATHEE SUR CHER
M. Gérard AVENET – 6 chemin du Bois l'Abbé – 37270 ATHEE SUR CHER

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :
M. Guillaume FAVIER, représentant la Fédération Départementale des chasseurs - 9 impasse heurteloup – 37000 TOURS
M. Jean-Claude RAYMOND, Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre Office du Tourisme – 78 rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

M. Christian LAROCHE – 7 rue des Landes – 37270 ATHEE SUR CHER

➤ Fonctionnaires :
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.
- Le Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

- M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,
- M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2001 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Maire de ATHEE SUR CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS le 14 mars 2003

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

PROJET AUTOROUTIER A.28 TOURS-LE MANS

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000 instituant et constituant une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG,
VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 renouvelant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG,
VU le décès de M. Raymond BEIGNON, président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de BUEIL EN TOURAINE - VILLEBOURG,
VU l'ordonnance M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans en date du 28 janvier 2003 désignant M. TROTTIER Gilbert en qualité de président titulaire au sein des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier pour remplacer M. BEIGNON,
VU la désignation par la chambre d'agriculture en date du 10 décembre 2002 d'un membre exploitant suppléant en remplacement de M. Alain FOURNIER,
VU la délibération du Conseil Municipal de BUEIL EN TOURAINE en date du 21 janvier 2003 relative à l'élection d'un nouveau membre propriétaire en remplacement de M. Jacky SOURIS décédé,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG est fixée

ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Gilbert TROTTIER
- Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER
- Monsieur le Maire de BUEIL EN TOURAINE
- Monsieur le Maire de VILLEBOURG
- Représentant du Président du Conseil Général :
Titulaire : M. Henri ZAMARLIK Conseiller Général du Canton de NEUVY LE ROI
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture
- Membres exploitants titulaires :
M. François ROCHERON – La Boiterie – 37370 Bueil en Touraine
M. Jean-Paul REFFET – La Lande – 37370 Bueil en Touraine
M. Christian DERRE – Les Essarts – 37370 Villebourg
M. Michel LUBINEAU – Les Pivardières – 37370 Villebourg
- Membres exploitants suppléants :
M. Patrick DAVEAU – Marigné – 37370 Bueil en Touraine
M. Hubert COUTON – La Coudraie – 37370 Villebourg
- Membres propriétaires titulaires :
M. André DUGUET – Le Verdet du Puy – 37370 Bueil en Touraine
M. Guy DE SULAUZE – Le Plessis – 37370 Bueil en Touraine
M. Roger PERROTIN – 18 av Eugène Hilarion – 37370 St Christophe sur le Nais
M. Daniel THIERRY – Rue de l'Octroi – 37370 Villebourg
- Membres propriétaires suppléants :
M. Gilbert COURTOIS – L'aitre aux Godets – 37370 Villebourg
M. Pierre CORNUAULT – La Petite Touche – 37370 Bueil en Touraine
- Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :
M. Jean Michel POUPINEAU – représentant la Fédération Départementale des Chasseurs 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours
M. Michel ANDRE – représentant le Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – 10 rue du Calvaire - 37370 Saint Patern Racan
M. Vincent MENARD – la Bardouillère – 37370 Saint Christophe sur le Nais
- Fonctionnaires :
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.
- Le Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son

représentant,

- M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,
- M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2001 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de BUEIL EN TOURAINE et VILLEBOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié dans les mairies intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 13 mars 2003

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de CERELLES

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2000 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de CERELLES,
VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier dans la commune de CERELLES,
VU le décès de M. Raymond BEIGNON, président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CERELLES
VU l'ordonnance M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans en date du 28 janvier 2003 désignant M. TROTTIER Gilbert en qualité de président titulaire au sein des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier pour remplacer M. BEIGNON,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de CERELLES est modifiée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Gilbert TROTTIER
- Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER
- Monsieur le Maire de CERELLES
- Conseiller municipal : Mme Geneviève TOUZEAU-PILLOT
- Représentant du Président du Conseil Général :

Titulaire : M. Joël PELICOT, Conseiller Général du Canton de NEUILLE-PONT-PIERRE
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

- Membres exploitants titulaires :
M. Pierre DUCHAMP – Les Landes – 37390 Chanceaux-sur-Choisille
M. Michel DERIEUX- La Georgerie – 37360 Rouziers-de-Touraine
M. Luc GARANNE – Le Bourg – 37390 Cérelles

- Membres exploitants suppléants :
M. Jean-Noël FRELON – Le Petit Bois – 37360 Saint-Antoine-du-Rocher
M. Sébastien BRIGANT – La Giraderie – 37390 Cérelles

- Membres propriétaires titulaires :
M. Bernard BRIGANT – Baigneux – 37390 Cérelles
M. Louis GARANNE – Le Vau – 37390 Cérelles
M. Robert BOURGOUIN – La Gélière – 37390 Cérelles

- Membres propriétaires suppléants :
M. Daniel SOIGNE – Le Poirier – 37390 Cérelles
Mme Michelle RIVOALEN – Le Poirier – 37390 Cérelles

- Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :
M. Jean Michel POUPINEAU, représentant le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours
M. Yves PONSORT, représentant le Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – Office du Tourisme – 78 rue Bernard Palissy – 37000 Tours

M. Pierre MONGIN – Le Moulin au Clerc – 37390 Cérelles

- Fonctionnaires :
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- Le Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

- M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2001 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de CERELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 13 mars 2003

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2001 renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier dans la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE,

VU le décès de M. Raymond BEIGNON, président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de CHANCEAUX SUR CHOISILLE,

VU l'ordonnance M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans en date du 28 janvier 2003 désignant M. TROTTIER Gilbert en qualité de président titulaire au sein des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier pour remplacer M. BEIGNON,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de CHANCEAUX SUR CHOISILLE est fixée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Gilbert TROTTIER
- Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER
- Monsieur le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE
- Conseiller municipal : M. Pierre ROBIN – Les Grands Champs – Chanceaux sur Choisille
- Représentant du Président du Conseil Général :
Titulaire : M. Bernard MARIOTTE, Conseiller Général du Canton de VOUVRAY
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture
- Membres exploitants titulaires :
M. Pierre DUCHAMP – Les Landes - 37390 Chanceaux-Sur-Choisille
M. Jean Claude ROBIN – 77 rue de la Ménardière - 37390 Chanceaux-Sur-Choisille
M. Yves PEINEAU – La Chûte - 37390 Chanceaux-Sur-Choisille
- Membres exploitants suppléants :
M. Michel GILET – Couleur - 37390 Chanceaux-Sur-Choisille
Mme Marie- Christine GILBERT – Le Clos Neuf – 37390

Mettray

- Membres propriétaires titulaires :
M. Clément DARQUE – 9 chemin de la Bondonnière – 37390 Chanceaux-Sur-Choisille
M. André COCHARD – Le Plessis – 37390 Chanceaux-Sur-Choisille
M. Jacques COURIER DE MERE – La Chûte - 37390 Chanceaux-Sur-Choisille

- Membres propriétaires suppléants :
M. Jean-Philippe ROBIN – La Guérinière – 37390 Chanceaux-Sur-Choisille
Mme Marie-Carmen SANCHOLLE HENRAUX – La Chute - 37390 Chanceaux-Sur-Choisille

- Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :
M. Jean Michel POUPINEAU, représentant le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours
M. Christian RAGUET, représentant le Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – 26 rue Sarraïl – 37540 SAINT Cyr sur Loire
Mme Armelle de ROCHAMBEAU – La Sillonnière - 37390 Chanceaux-Sur-Choisille

- Fonctionnaires :
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- Le Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

- M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,
- M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 6 septembre 2001 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 14 mars 2003

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de NEUILLE PONT PIERRE ET NEUVY LE ROI (extension : BEAUMONT LA RONCE)

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000 instituant et constituant une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de NEUILLE PONT PIERRE et NEUVY LE ROI,
 VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 renouvelant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de NEUILLE PONT PIERRE et NEUVY LE ROI,
 VU le décès de M. Raymond BEIGNON, président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de NEUILLE PONT PIERRE – NEUVY LE ROI,
 VU l'ordonnance M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans en date du 28 janvier 2003 désignant M. TROTTIER Gilbert en qualité de président titulaire au sein des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier pour remplacer M. BEIGNON,
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de NEUILLE PONT PIERRE et NEUVY LE ROI est renouvelée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Gilbert TROTTIER
- Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER
- Monsieur le Maire de NEUILLE PONT PIERRE
- Monsieur le Maire de NEUVY LE ROI
- Représentant du Président du Conseil Général :
 Titulaire : M. Joël PELICOT, Conseiller Général du Canton de NEUILLE-PONT-PIERRE
 Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture
- Membres exploitants titulaires :
 M. Jean-Claude BIZIEUX – La Noue - 37360 Neuillé Pont Pierre
 M. Armel BOUTARD – La Rainière – 37360 Neuillé Pont Pierre
 M. Eric DUTEL – Le Château du Bois - 37370 Neuvy le Roi
 M. Jean Pierre BILLAUD – La Hardonnière - 37370 Neuvy le Roi
- Membres exploitants suppléants :
 M. Joël VIDIS – Les Marinières - 37360 Neuillé Pont Pierre
 M. Jacques THIBAUT – Monts – 37370 Neuvy le Roi
- Membres propriétaires titulaires :

M. Bertrand PROUST – 22 rue Maintenon – 37360 Neuillé Pont Pierre
 M. Alain BIZIEUX – La Garancerie – 37360 Neuillé Pont Pierre
 M. Jean-Luc PASQUIER – Platé – 37370 Neuvy le Roi
 M. Alain BRETON – La Provenderie – 37370 Neuvy le Roi

➤ Membres propriétaires suppléants :
 M. Jean-Pierre BRUTOUT – La Chenaie – 37360 Neuillé Pont Pierre
 M. François LECHRIST – Le Rouvre – 37370 Neuvy le Roi

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :
 M. Jean Michel POUPINEAU, représentant le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours
 M. Jackie LOUIS – représentant le Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – 11 rue Bel Ebat – 37370 Neuvy le Roi
 M. Claude PIOCHON – Le Cormier – 37370 Neuvy le Roi

➤ Fonctionnaires :
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- Le Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 11 juin 2001 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de NEUILLE PONT PIERRE et NEUVY LE ROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mairies intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 14 mars 2003

Pour le Préfet et par Délégation
 Le Secrétaire Général
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de SAINT ANTOINE du ROCHER et ROUZIERS de TOURAINE

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
 VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 instituant et constituant une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de SAINT

ANTOINE DU ROCHER et ROUZIERES DE
TOURAINNE,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 renouvelant
la composition de la commission intercommunale
d'aménagement foncier dans les communes de SAINT
ANTOINE DU ROCHER et ROUZIERES DE
TOURAINNE,

VU le décès de M. Raymond BEIGNON, président de la
Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de
SAINT ANTOINE DU ROCHER – ROUZIERES DE
TOURAINNE,

VU l'ordonnance M. le Premier Président de la Cour
d'Appel d'Orléans en date du 28 janvier 2003 désignant M.
TROTIER Gilbert en qualité de président titulaire au sein
des Commissions Communales ou Intercommunales
d'Aménagement Foncier pour remplacer M. BEIGNON,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la Commission
Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les
communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER et
ROUZIERES DE TOURAINNE est renouvelée ainsi qu'il suit
:

- Président titulaire : M. Gilbert TROTIER
- Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER

- Monsieur le Maire de SAINT ANTOINE DU ROCHER
- Monsieur le Maire de ROUZIERES DE TOURAINNE

- Représentant du Président du Conseil Général :
Titulaire : M. Joël PELICOT, Conseiller Général du
Canton de NEUILLE-PONT-PIERRE
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du
Développement Local et de l'Agriculture

- Membres exploitants titulaires :
Mme Claude PAIN – La Prévenderie – 37360 Saint-
Antoine-du-Rocher
M. Paul ROBERT – 25 rue Anna et Gaston Dubois –
37360 Rouziers-de-Touraine
M. Noël CHERY – 17 rue du Grand Chemin – 37360
Rouziers-de-Touraine
M. Gabriel PIEGU – Le Paradis – 37360 Rouziers-de-
Touraine

- Membres exploitants suppléants :
M. René FRELON – Le Petit Bois – 37360 Saint-Antoine-
du-Rocher
M. Pierre Yves DESCHAMPS – Chantemerle – 37360
Rouziers-de-Touraine

- Membres propriétaires titulaires :
M. Louis COUVRY – L'Angibaudière – 37360 Saint-
Antoine-du-Rocher
M. Robert FERRIERES – 2 rue de la Poste – 37360 Saint-
Antoine-du-Rocher
M. Jean-René JOUVEAU – La Chenardière – 37360
Rouziers-de-Touraine

M. James ROBERT – 2 allée de la Métiverie – 37540
Saint Cyr sur Loire

- Membres propriétaires suppléants :
M. Patrick CORNUAULT – la Mourière – 37360 Saint-
Antoine-du-Rocher
M. Roger BOIVIN – 2 chemin des Joncheries – 37360
Rouziers-de-Touraine

- Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de
protection de la nature et des paysages :
M. Jean Michel POUPINEAU – représentant la Fédération
Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup –
37000 Tours
M. Yves PONSORT, représentant le Président du Comité
de Touraine de la Randonnée
Pédestre – Office du Tourisme – 78 rue Bernard Palissy –
37000 Tours

M. Laurent BRAULT – 1 rue Baptiste Marcet – 37360
Rouziers-de-Touraine

- Fonctionnaires :
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt, ou son représentant.

- Le Chef du Service Aménagement Rural de la Direction
Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son
représentant,

- M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 30
novembre 2001 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
et les Maires de SAINT ANTOINE DU ROCHER et
ROUZIERES DE TOURAINNE sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
notifié aux mairies intéressées et publié au Recueil des
Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 14 mars 2003

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

**ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission
communale d'aménagement foncier de la commune de
SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS** (extension:
Villebourg)

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion
d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2000 instituant et
constituant une commission communale d'aménagement
foncier dans la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR
LE NAIS,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier dans la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS,

VU le décès de M. Raymond BEIGNON, président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS,

VU l'ordonnance M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans en date du 28 janvier 2003 désignant M. TROTTIER Gilbert en qualité de président titulaire au sein des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier pour remplacer M. BEIGNON, SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS est renouvelée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Gilbert TROTTIER
- Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER

- Madame le Maire de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS
- Conseiller municipal : M. Marc PINEAU

- Représentant du Président du Conseil Général :
Titulaire : M. Henri ZAMARLIK – Conseiller Général du Canton de NEUVY LE ROI
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

- Membres exploitants titulaires :
M. Vincent MENARD – La Bardoulière – 37370 St Christophe sur le Nais
M. Jean-Claude CANDAT – La Beauce - 37370 St Christophe sur le Nais
M. Damien CHARBONNIER – La Haute Grisardière – 37370 St Christophe sur le Nais

- Membres exploitants suppléants :
M. Patrice CARTREAU – La Petite Vallée - 37370 St Christophe sur le Nais
M. Jacky BENOIT – La Joncheray – 37370 Saint Christophe sur le Nais

- Membres propriétaires titulaires :
Mme Christiane BODEVEN – Gênes - 37370 St Christophe sur le Nais
M. Michel CHARBONNIER – 27 rue Villeneuve – 72500 Dissay sous Courcillon
M. Jean POUPEE – Hardraie - 37370 St-Christophe sur le Nais

- Membres propriétaires suppléants :
M. Bernard MILON – La Moisière - 37370 St Christophe sur le Nais
M. Jean-Marc CHALUMEAU – 4 avenue Eugène Hilarion – 37370 Saint Christophe sur le Nais

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Jean Michel POUPINEAU – représentant la Fédération Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours

M. Michel ANDRE – représentant le Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – 10 rue du Calvaire - 37370 Saint Patern Racan

M. Lucien MENARD – La Bate - 37370 St Christophe sur le Nais

➤ Fonctionnaires :
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- Le Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

➤ M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 25 juin 2001 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Mme le Maire de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 14 mars 2003

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

Eric PILLOTON

PROJET AUTOROUTIER A.85 TOURS-VIERZON

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de ATHEE SUR CHER et TRUYES (extension : ESVRES SUR INDRE)

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 instituant et constituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de ATHEE SUR CHER et TRUYES,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2001 renouvelant la composition de la Commission Intercommunale

d'Aménagement Foncier dans les communes de ATHEE SUR CHER et TRUYES,

VU le décès de M. Raymond BEIGNON, Président suppléant de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de ATHEE SUR CHER et TRUYES,

VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans en date du 28 janvier 2003 désignant M. Joseph QUENSON en qualité de président suppléant au sein des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier, pour remplacer M. Raymond BEIGNON,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de ATHEE SUR CHER et TRUYES est fixée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Jacques GAUTHIER
- Président suppléant : M. Joseph QUENSON

- Monsieur le Maire de ATHEE SUR CHER
- Monsieur le Maire de TRUYES

- Représentant du Président du Conseil Général :
Titulaire : M. Georges FORTIER, Conseiller Général du Canton de BLERE
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

- Membres exploitants titulaires :
M. Etienne HAUDESTAINE – L'Erable – 37270 Athée sur Cher
M. Jean-Pierre DAUPHIN – 4 rue de la Haute Borne – 37150 Bléré
M. Jacky PAVILLON – Brod'ail – 37320 Truyes
M. Gérard GAUME – Les Giletteries – 37320 Truyes

- Membres exploitants suppléants :
M. Francis RICHER – 11 rue Tour du Brandon – 37270 Athée sur Cher
M. Claude DESGROUAS – Les hallebardeaux – 37320 Truyes

- Membres propriétaires titulaires :
Mme Christèle GOUGEON – 8 rue des Bertinelles – 37270 Athée sur Cher
M. Kléber MARINIER – « La Sciasserie » - 37270 Athée sur Cher
M. François BERTHAULT – Les Grandes Maisons – 37320 Truyes
M. Georges LEGUAY – Les Granges Rouges – 37270 Truyes

- Membres propriétaires suppléants :
M. Jean-Michel VINCENT – « La Mistignière » - 37270 Athée sur Cher

Mme Ghislaine FOUCHER – 14 rue du Veaugaudet – 37320 Truyes

- Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :
M. Guillaume FAVIER – Représentant la Fédération Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours
M. Jean-Claude RAYMOND –Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre - Office du Tourisme – 78 rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

M. Gilbert AVENET – 6 route de Bléré – 37320 Truyes

- Fonctionnaires :
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- Le Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

- M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 22 août 2001 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de ATHEE SUR CHER et TRUYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mairies intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 14 mars 2003

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de BLERE, SUBLAINES ET CIGOGNE

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 instituant et constituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE,
VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2001 renouvelant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE,
VU le décès de M. Raymond BEIGNON, Président suppléant de la Commission Intercommunale

d'Aménagement Foncier de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE,

VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans en date du 28 janvier 2003 désignant M. Joseph QUENSON en qualité de président suppléant au sein des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier, pour remplacer M. Raymond BEIGNON,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE est fixée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Jacques GAUTHIER
- Président suppléant : M. Joseph QUENSON

- Monsieur le Maire de BLERE ou son représentant
- Monsieur le Maire de SUBLAINES
- Monsieur le Maire de CIGOGNE

- Représentant du Président du Conseil Général :
Titulaire : M. Georges FORTIER, Conseiller Général du canton de BLERE.
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

- Membres exploitants titulaires :
M. Michel MANGEANT – 14 rue de Gratte Paille – 37150 Bléré
M. Régis PAJOT – Le Pineau – 37150 Bléré
M. Laurent HARTMANN – Les Quentins – 37310 Sublaines
M. Jany DELANGLE – 1 rue Cotentière – 37310 Sublaines
M. Pascal CHAMPION – 4 La Peignière – 37310 Cigogné
Mme Françoise GUILLARD – La Cour Pavée- 37310 Cigogné

- Membres exploitants suppléants :
M. Jean-Pierre BERTRAND – 26 Les Vallées – 37150 Bléré
M. Alain LAUGAIS – Ferme des Villaines – 37310 Sublaines
M. Francis GIRAULT – 24 rue de Janceray – 37310 Reignac/Indre

- Membres propriétaires titulaires :
M. Alain TILLOUX – 15 La Barbottière – 37150 Bléré
M. Serge CALLU – Les Moues – 37150 Bléré
M. Philippe BOISSE – Cours – 37310 Sublaines
M. Guy JOUANNEAU – Cours – 37310 Sublaines
Mme Paule MAUSSION – La Cour pavée – 37310 Cigogné
M. Jacky LABESSE – 12 rue de Charlé – 37310 Cigogné

- Membres propriétaires suppléants :

M. Jean PONLEVOY – La Hardionnerie – 37150 Bléré
M. André GIBEAUD – La Guichardière – 37310 Sublaines
M. Hugues BOISSE – 3, rue d'Athée sur Cher – 37310 Cigogné

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :
M. Guillaume FAVIER – représentant le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours
M. Stéphane VALLEE – directeur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Touraine – 148 rue Louis Blot – 37540 St Cyr sur Loire

M. Michel MERIGARD – 9 rue des Anciens Combattants – 37310 Cigogné

➤ Fonctionnaires :
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- Le Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

➤ M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 9 août 2001 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de BLERE, SUBLAINES et CIGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mairies intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 14 mars 2003

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de FRANCUEIL ET EPEIGNE LES BOIS

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2000 instituant et constituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de EPEIGNE LES BOIS et FRANCUEIL,
VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2001 renouvelant la composition de la Commission Intercommunale

d'Aménagement Foncier dans les communes de EPEIGNE LES BOIS et FRANCUEIL,

VU le décès de M. Raymond BEIGNON, Président suppléant de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de EPEIGNE LES BOIS et FRANCUEIL,

VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans en date du 28 janvier 2003 désignant M. Joseph QUENSON en qualité de président suppléant au sein des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier, pour remplacer M. Raymond BEIGNON,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de FRANCUEIL et EPEIGNES LES BOIS est fixée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Jacques GAUTHIER
- Président suppléant : M. Joseph QUENSON

- Monsieur le Maire de FRANCUEIL
- Monsieur le Maire de EPEIGNE LES BOIS

- Représentant du Président du Conseil Général :
Titulaire : M. Georges FORTIER, Conseiller Général du Canton de BLERE
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

- Membres exploitants titulaires :
M. André BUISSON – 10 rue des Alouettes – 37150 Epeigné les Bois
M. François GARANNE – La Salle – 37150 Epeigné les Bois
M. André DRUESNE – 25 route des Alouettes – 37150 Epeigné les Bois
M. Jean-Noël THIRIET – 3 route d'Echédan – 37150 Epeigné les Bois

- Membres exploitants suppléants :
M. Joël THIRIET – 10 route d'Echédan – 37150 Epeigné les Bois
M. Daniel HENAULT – 30 rue des Rosiers – 37150 Epeigné les Bois

- Membres propriétaires titulaires :
M. Dominique MAURICE – Les Gars – 37150 Luzillé
M. Jacques CHATET – 6 rue du Moulin Neuf – 37150 Francueil
M. William FOURMONT – 14 route de la Fuie – « La Grange du Bois » - 37150 Epeigné les Bois
M. Guy HENAULT – 32 route des Moulins – « Le Moulin Bodeau » - 37150 Epeigné les Bois

- Membres propriétaires suppléants :
M. Edmond PICARD – 17 rue du Moulin Neuf – 37150 Francueil

M. Pierre BRINET – 17 route des Alouettes – 37150 Epeigné les Bois

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Guillaume FAVIER – représentant la Fédération Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 TOURS

M. Jean-Paul LEDUC – représentant le Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre - Office du Tourisme – 78 rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

M. Raymond DEROCHE – La Minière – 37150 FRANCUEIL

➤ Fonctionnaires :

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- Le Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

➤ M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 21 septembre 2001 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de FRANCUEIL et EPEIGNE LES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mairies intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 14 mars 2003

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de JOUE LES TOURS et MONTS

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2000 instituant et constituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de JOUE LES TOURS et MONTS,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 renouvelant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de JOUE LES TOURS et MONTS,

VU le décès de M. Raymond BEIGNON, Président suppléant de la Commission Intercommunale

d'Aménagement Foncier de JOUE LES TOURS et MONTS,

VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans en date du 28 janvier 2003 désignant M. Joseph QUENSON en qualité de président suppléant au sein des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier, pour remplacer M. Raymond BEIGNON,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de JOUE LES TOURS et MONTS est fixée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Jacques GAUTHIER
- Président suppléant : M. Joseph QUENSON

- Monsieur Gérard GILARDEAU, maire adjoint de JOUE LES TOURS
- Monsieur le Maire de MONTS

- Représentant du Président du Conseil Général :
Titulaire : M. Philippe LE BRETON, Conseiller Général du Canton de JOUE LES TOURS
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

- Membres exploitants titulaires :
M. Alain BERTRAND – Le Grand Trizay – 37300 JOUE LES TOURS
M. Henri VEDRENNE – Le Petit Bourreau – 37300 JOUE LES TOURS
M. Guy PAIN – Les Bercelleries – 37300 JOUE LES TOURS
M. Patrick de REGT – 7 rue Maurice Ravel – 37260 MONTS

- Membres exploitants suppléants :
M. Michel FOUCHER – Baugé – 37300 JOUE LES TOURS
M. André BEAUCHESNE – La Tardivière – 37260 MONTS

- Membres propriétaires titulaires :
M. Jacky FORGEARD – La Vieille Carte – 37300 JOUE LES TOURS
M. Philippe NOSSEREAU – La Gaudraie – 37300 JOUE LES TOURS
M. Hugues de CHAMBURE – La Roche – 37260 MONTS
Mme Ghislaine BOULARD – La Macquinière – 37260 MONTS

- Membres propriétaires suppléants :
M. Philippe CARLOU – La Mazeraié – 37300 JOUE LES TOURS
M. Raymond THENOT – Tujot – 37260 MONTS

➤ Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :

M. Michel HUBERT – représentant la Fédération Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours

M. André NIVET – représentant le Président du comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – Office du Tourisme – 78 rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

M. François BOTTE – 110 rue Calmette – 37540 St CYR SUR LOIRE

➤ Fonctionnaires :

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- Le Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

➤ M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2001 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de JOUE LES TOURS et MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mairies intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 14 mars 2003

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de VEIGNE

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 instituant et constituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de VEIGNÉ,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2001 renouvelant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans la commune de VEIGNÉ,
VU le décès de M. Raymond BEIGNON, Président suppléant de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VEIGNE,

VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans en date du 28 janvier 2003 désignant M. Joseph QUENSON en qualité de président suppléant au sein des Commissions Communales ou Intercommunales

d'Aménagement Foncier, pour remplacer M. Raymond BEIGNON,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de VEIGNÉ est fixée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Jacques GAUTHIER
- Président suppléant : M. Joseph QUENSON

- Monsieur le Maire de VEIGNE
- Conseiller municipal : M. Jackie PARIS

- Représentant du Président du Conseil Général :
Titulaire : Mme Marisol TOURAINE, député d'Indre-et-Loire, Conseiller Général du Canton de Montbazou
Suppléant : M. Eric GIBOUIN, Chef du Service du Développement Local et de l'Agriculture

- Membres exploitants titulaires :
M. Jean-Claude ROY – La Guéritaulde – 37250 VEIGNE
M. Robert RAGUIN – 23 rue Fosse Sèche – 37250 VEIGNE
Mme Ghislaine BRISSET – 41 rue de la Roquille - 37250 VEIGNE

- Membres exploitants suppléants :
M. Alain DELALANDE – 8 rue des Fauvettes – 37250 VEIGNE
M. Maurice PAPIILLON – Les Barons – 37300 JOUE LES TOURS

- Membres propriétaires titulaires :
M. Jean-Paul WIART – Thorigny – 37250 VEIGNE
M. Michel LEGUILLIER – 25 rue de Beigneux – 37250 VEIGNE
M. André RAGUIN – Rue de la Roquille – 37250 VEIGNE

- Membres propriétaires suppléants :
Mme Marie-Rose BOUC – 127 route de St Genouph – 37320 LA RICHE
M. Michel BERTON – 16 rue de la Madeleine – 37170 CHAMBRAY LES TOURS

- Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :
M. Hubert GALLAND - représentant le Président du comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – Office du Tourisme – 78 rue Bernard Palissy – 37000 TOURS
M. Michel HUBERT - Représentant la Fédération Départementale des Chasseurs - 9 Impasse Heurteloup – 37000 TOURS

- M. Claude CHARBONNIER – 43 avenue de Couzières – 37250 VEIGNE

- Fonctionnaires :

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- Le Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 22 août 2001 sont inchangées.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de VEIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 14 mars 2003

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRETE modificatif portant désignation des membres de la commission départementale "STAGE 6 MOIS"

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code Rural et notamment ses articles R. 343-4 et R. 344-2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et notamment son article 7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2001 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2001 portant désignation des membres de la commission départementale "stage 6 mois" ;
Vu les propositions des organisations concernées ;
Vu la demande de l'UDSEA et des Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire ;
Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2001 sus-visé est modifié comme suit :
- au titre de l'UDSEA et des Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire (C.D.J.A.)
Titulaire : Mickaël BOUGRIER - L'Echallerie - 37250 SORIGNY
Suppléant : Nicolas STERLIN - La Carqueterie - 37210 PARCAY-MESLAY

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 14 avril 2003

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Michel GUILLOT

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES D'INDRE ET
LOIRE**

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Directeur-Adjoint du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire ;
VU les articles 1 et 2 de l'Arrêté ministériel du 26 Février 1985 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, concernant le Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;
VU la circulaire DAS/SDF/C.85 n° 7001 du 29 Mars 1985 prise pour l'application des décrets n° 84-1192 et 1193 du 28 Décembre 1984 relatifs à l'organisation des Directions Départementales et des Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt concernant les Services de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;
VU l'arrêté interministériel du 23 Avril 1982 nommant Monsieur Jean GARIN, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire ;
VU l'arrêté du 11 Juillet 1994 portant affectation de Melle Catherine MALAGARIE-CAZENAVE en qualité d'Inspecteur du Travail, Adjointe au Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire ;
VU l'arrêté du 10 Août 1992 portant affectation de Monsieur Robert ADOR en qualité d'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Indre ;
VU l'arrêté du 12 Juin 1991 portant affectation de Monsieur Michel VIDAL en qualité d'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Loir et Cher ;
VU l'arrêté interministériel du 25 Juillet 1973 portant affectation de Madame Annie LEMAIRE en qualité de contrôleur des Lois Sociales en agriculture au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire ;
VU l'arrêté interministériel du 28 Mai 1969 portant affectation de Monsieur René DARQUES en qualité de contrôleur des Lois Sociales en Agriculture au Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole d'Indre et Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Melle Catherine MALAGARIE-CAZENAVE, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur-Adjoint du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire, toute décision et correspondance pour lesquelles les textes législatifs ou réglementaires donnent pouvoir propre à ce dernier.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Indre et Loire et de Melle Catherine MALAGARIE-CAZENAVE, délégation de signature est donnée, dans les domaines visés à l'Article 1er ou lorsque la compétence doit être au moins celle d'un Inspecteur du Travail à :

Monsieur Robert ADOR, Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Indre,

Monsieur Michel VIDAL, Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du Loir et Cher.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à Madame Annie LEMAIRE, Contrôleur Divisionnaire, et à Monsieur René DARQUES, Contrôleur Principal, pour les affaires, autres que celles dont la compétence doit être au moins celle d'un Inspecteur du Travail, dont la responsabilité leur est confiée dans le secteur géographique dont ils ont la charge à l'intérieur du département.

ARTICLE 4 : La présente décision dont copie est adressée au Directeur des Exploitations, de la Politique Sociale et de l'Emploi au Ministère de l'Agriculture (Mission d'Inspection des Services ITEPSA), au chef du Service Régional de l'ITEPSA et au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Elle abroge la décision du 12 Décembre 1991 publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire n° 1/92 de janvier 1992.

Fait à TOURS, le 19 Juin 1995

Le Directeur-Adjoint du Travail,
Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

J. GARIN.

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ PS. n° 13/03 approuvant la fusion de
mutuelles**

Le Préfet de la région Centre, éfet du Loiret, ffcier de la
Légion d'Honneur,

VU le code de la mutualité, notamment les articles L. 113-
2, L. 212-11 et L. 212-12 ;

VU la demande présentée par la mutuelle CIBEM, dont le
siège social est à AZAY le RIDEAU 16, avenue de la
Gare, tendant à l'approbation du transfert, par voie de
fusion-absorption, avec ses droits et obligations, de
l'ensemble des contrats couvrant des risques et des
engagements vers la mutuelle SMATIS-France, dont le
siège sociale est à ANGOULEME 6 à 14, rue Piave;

VU l'attestation de solvabilité délivrée par la Commission
de Contrôle des Mutuelles et des Institutions de
Prévoyance (CCMIP) le 25 mars 2003 ;

VU la délibération du 7 septembre 2002 de l'Assemblée
Générale de la mutuelle CIBEM ;

VU la délibération du 25 juillet 2002 de l'Assemblée
Générale de la mutuelle SMATIS-France ;

VU l'avis publié au Journal Officiel du 6 décembre 2002
invitant les créanciers des Mutuelles à présenter leurs
observations sur le projet de transfert ;

VU les pièces à l'appui, notamment les rapports du
commissaire à la fusion du 5 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-190 du 24 octobre 2001,
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude
CARGNELUTTI, Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont approuvés à compter du 1^{er} janvier
2003, la fusion de la mutuelle CIBEM dont le social est à
AZAY le RIDEAU, 16, avenue de la Gare et de la
mutuelle SMATIS-France, dont le siège social est à
ANGOULÊME, 6 à 14, rue Piave, ainsi que le transfert,
dans les conditions prévues aux articles L. 212-11 et L.
212-12 du code de la mutualité, avec ses droits et
obligations, de l'ensemble du portefeuille des contrats de la
Mutuelle CIBEM à la Mutuelle SMATIS-FRANCE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires
et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la Préfecture de région et au journal
officiel de la République Française.

Fait à Orléans, le 2 avril 2003

Pour le Préfet de la Région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires
et Sociales,

Jean-Claude CARGNELUTTI

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 310 exemplaires.
Dépôt légal : *26 mai 2003* - N° ISSN 0980-8809.